



Groupe d'Etats contre la corruption  
*Group of States against corruption*

**DIRECTION GENERALE I - DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT**  
**DIRECTION DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE**



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 21 octobre 2011

**Public**  
**Greco Eval III Rep (2011) 1F**  
**Thème I**

## Troisième Cycle d'Evaluation

### Rapport d'Evaluation sur l'Ukraine Incriminations (STE n° 173 et 191, PDC 2)

(Thème I)

Adopté par le GRECO  
lors de sa 52<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 17-21 octobre 2011)

## I. INTRODUCTION

1. L'Ukraine a adhéré au GRECO en 2006. Le GRECO a adopté le Rapport des Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation conjoints (Greco Eval I/II Rep (2006) 2F) concernant l'Ukraine lors de sa 32<sup>e</sup> Réunion Plénière (23 mars 2007). Le rapport d'évaluation susmentionné, ainsi que le rapport de conformité correspondant, sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco/fr>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, en cours (lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2007), porte sur les thèmes :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173)<sup>1</sup>, articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Équipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après « l'EEG »), qui s'est rendue en Ukraine les 11 et 12 avril 2011 pour effectuer une visite sur place, se composait de M. Petr HABARTA, juriste, Service de la politique de sécurité, ministère de l'Intérieur (République tchèque), et de M. Georgi RUPCHEV, expert d'Etat, Direction de la coopération internationale et des affaires européennes, ministère de la Justice (Bulgarie). L'EEG était assistée de M. Michael JANSSEN du Secrétariat du GRECO. Avant la visite, l'EEG avait reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2011) 1E, Thème I) ainsi que des copies des textes de loi pertinents.
4. L'EEG a rencontré des représentants des autorités et institutions suivantes : le ministère de la Justice, le Bureau du procureur général, le ministère de l'Intérieur, le Service de sécurité, l'administration fiscale, des juges de la Cour suprême, la Haute cour spécialisée en matière civile et pénale, une Cour d'appel et un tribunal de première instance. L'EEG a également rencontré des représentants d'organisations internationales et d'ambassades (UE, OCDE, OSCE, ambassade des États-Unis d'Amérique), d'organisations non gouvernementales (Collège ukrainien spécial pour la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, Centre de recherche criminelle, Centre des réformes politiques et juridiques, Union créative « TORO »/groupe de contact du chapitre ukrainien de Transparency International, Conseil public anticorruption, Comité public de sécurité nationale de l'Ukraine) et des milieux universitaires (Institut pour la recherche appliquée et humanitaire, Institut Koretsky de l'État et du droit de l'Académie nationale des sciences d'Ukraine, université nationale Taras Shevchenko de Kiev).
5. Le présent rapport consacré au thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO sur les incriminations a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et d'informations communiquées au cours de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités ukrainiennes pour se conformer aux exigences découlant des dispositions indiquées plus haut au paragraphe 2. Le rapport contient une description de la

---

<sup>1</sup> L'Ukraine a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et son Protocole additionnel (STE n° 191) le 27 novembre 2009. Ces instruments sont entrés en vigueur sur son territoire le 1<sup>er</sup> mars 2010.

situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à l'Ukraine afin que celle-ci améliore son niveau de conformité aux dispositions concernées.

6. Le rapport relatif au Thème II (transparence du financement des partis politiques) est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2011) 1F-Thème II.

## II. **INCRIMINATIONS**

### **Description de la situation**

7. L'Ukraine a ratifié, sans faire aucune réserve, la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et son Protocole additionnel (STE n° 191) le 27 novembre 2009 et lesdits instruments sont entrés en vigueur sur son territoire le 1<sup>er</sup> mars 2010.
8. Le Code pénal ukrainien (CP) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001. Les dispositions relatives à la corruption ont fait récemment l'objet de modifications introduites par la Loi n° 3207-VI « relative à la modification de plusieurs actes législatifs visant la responsabilité au titre d'infractions de corruption », adoptée le 7 avril 2011 en même temps que la Loi n° 3206-VI « relative aux principes de prévention et de lutte contre la corruption »<sup>2</sup>. Les autorités indiquent que la Loi n° 3207-VI vise à aligner la législation nationale sur les exigences de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel, ainsi que de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUC). La réforme de la législation pénale a notamment introduit des modifications de la définition des infractions de corruption dans le secteur public et des sanctions correspondantes, une redéfinition du concept d'« agent public » utilisé dans les dispositions relatives à la corruption (y compris les agents publics étrangers et internationaux), l'incrimination du trafic d'influence et l'introduction de dispositions spécifiques à la corruption dans le secteur privé.
9. La législation ukrainienne prévoit également une responsabilité administrative au titre de certains actes liés à la corruption, qui a été renforcée par la réforme de 2011. La Loi n° 3207-VI a introduit un chapitre (13-A) consacré spécifiquement « aux infractions administratives de corruption » dans le Code des infractions administratives (ci-après « le CIA ») dont les articles 172.2 à 172.9 définissent des infractions telles que « la violation de restrictions légales concernant l'usage d'un poste officiel », « l'offre ou l'octroi d'un avantage illégal » et « la violation de restrictions légales concernant l'acceptation de cadeaux ». Etant donné que l'incrimination de la corruption constitue le sujet du Troisième Cycle d'Evaluation, le présent rapport se concentre principalement sur les infractions de corruption définies dans le CP.

### **Corruption d'agents publics nationaux (articles 1-3 et 19 de la STE n° 173)**

10. Les articles 368 et 369 du CP établissent les infractions de *corruption passive* et de *corruption active*, respectivement<sup>3</sup>. Ils prévoient que les sanctions peuvent être alourdies dans les cas

---

<sup>2</sup> Ces deux lois (Loi n° 3207-VI et Loi n° 3206-VI) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>3</sup> De plus, le CP contient plusieurs autres dispositions liées à la corruption, notamment : (1) l'article 354 qui incrimine « l'acceptation illégale d'une considération ou d'un avantage matériel quelconque d'un gros montant, par voie d'extorsion, de la part d'un employé d'une entreprise, institution ou organisation appartenant à l'État ou contrôlée par celui-ci, lequel n'est pas un agent public, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un certain acte s'analysant en un abus de pouvoir dans ladite entreprise, institution ou organisation » ; et (2) l'article 370 relatif « à l'incitation à la corruption », c'est-à-dire « la création délibérée, par un agent public, de circonstances et de conditions propices à l'offre ou à l'acceptation

graves. Plusieurs termes utilisés dans les dispositions pertinentes sont définis sous forme de « notes » lesquelles, selon les autorités, ont la même force juridique que les autres parties du Code. De plus, lorsqu'elles formulent des observations sur le sujet, les autorités se fondent elles-mêmes sur la Résolution n° 5 du Plénum de la Cour suprême du 26 avril 2002 « relative à la pratique judiciaire dans les affaires de corruption », qui vise à assurer l'application uniforme et appropriée de la loi dans les affaires de corruption, en faisant remarquer que, même si la Résolution n'a pas force obligatoire pour les autres tribunaux, ces derniers s'y conforment généralement. Le présent rapport tient compte de ces renvois à la Résolution n° 5, dans la mesure où il porte sur des concepts juridiques n'ayant pas été révisés dans le cadre des modifications introduites en 2011.

### **Article 368 du CP : Acceptation d'un pot-de-vin**

*(1) L'acceptation d'un pot-de-vin, quelle que soit la forme que celui-ci revête, par un agent public en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans le cadre de ses pouvoirs ou de ses fonctions officielles, dans l'intérêt de la personne remettant le pot-de-vin ou d'un tiers, est passible d'une amende comprise entre 500 et 750 fois le revenu minimum non imposable<sup>4</sup>, d'un travail correctionnel pendant une période n'excédant pas 1 an, ou bien d'une arrestation pendant une période n'excédant pas 6 mois, assorti(e) d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période n'excédant pas 3 ans.*

*(2) L'acceptation d'un gros pot-de-vin est passible d'une amende comprise entre 750 et 1 500 fois le revenu minimum non imposable<sup>5</sup> ou d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans assortie d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période n'excédant pas 3 ans.*

*(3) L'acceptation d'un pot-de-vin conséquent, ou non dès lors qu'elle est le fait d'un agent occupant un poste à responsabilités, ou dans le cadre d'une conspiration ourdie par un groupe de personnes ou d'une récidive, ou qu'elle s'accompagne d'une manœuvre d'extorsion – est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période n'excédant pas 3 ans et d'une confiscation de biens.*

*(4) L'acceptation d'un pot-de-vin considérable, ou non dès lors qu'elle est le fait d'un agent occupant un poste à responsabilités particulièrement importantes, est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans assortie d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période n'excédant pas 3 ans et d'une confiscation de biens.*

Note :

1. Le terme « gros pot-de-vin » désigne une somme égale ou supérieure à cinq fois le revenu minimum non imposable<sup>6</sup>, un « pot-de-vin conséquent » désigne une somme égale ou supérieure à 200 fois le revenu minimum non imposable<sup>7</sup>, et un « pot-de-vin considérable » désigne une somme égale ou supérieure à 500 fois le revenu minimum non imposable<sup>8</sup>.

d'un pot-de-vin ou d'un avantage illégal, de manière à exposer ensuite la personne ayant accepté ledit pot-de-vin ou avantage illégal ».

<sup>4</sup> Soit environ 21 500 à 32 250 EUR. Le revenu minimum non imposable pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2011 s'élève à 467 UAH (soit environ 43 EUR).

<sup>5</sup> Soit environ 32 250 à 64 500 EUR.

<sup>6</sup> Soit environ 215 EUR.

<sup>7</sup> Soit environ 8 600 EUR.

<sup>8</sup> Soit environ 21 500 EUR.

2. Les agents publics occupant un poste à responsabilités sont ceux mentionnés dans la note n° 1 figurant sous l'article 364 et dont le poste, en vertu de l'article 25 de la Loi sur la fonction publique, relève des première, quatrième, cinquième ou sixième catégories, ainsi que les juges, les procureurs et les enquêteurs, les chefs et les chefs adjoints de gouvernement et d'organismes administratifs ainsi que d'organes des collectivités locales ou de leurs subdivisions et unités structurelles. Les agents occupant un poste à responsabilités particulièrement importantes sont ceux mentionnés à l'article 9, paragraphe 1, de la Loi sur la fonction publique, ainsi que les personnes dont les fonctions relèvent, en vertu de l'article 25 de la même loi, des première ou deuxième catégories.
3. À l'article 368 du présent Code, la récidive désigne une infraction commise par une personne ayant déjà perpétré l'une quelconque des infractions définies aux articles 368, 368.3, 368.4 ou 369 du CP.
4. L'extorsion d'un pot-de-vin désigne une demande émanant d'un agent public qui menace d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans le cadre de son autorité ou de ses fonctions officielles, ce qui pourrait porter préjudice aux droits et aux intérêts légitimes du corrupteur, ou la mise en place préméditée par un agent de conditions dans lesquelles une personne se voit contrainte de remettre un pot-de-vin afin de se protéger contre des conséquences nuisibles à ses droits et intérêts légitimes.

#### **Article 369 du CP : Offre ou remise d'un pot-de-vin**

(1) L'offre d'un pot-de-vin est passible d'une amende d'un montant compris entre 100 et 250 fois le revenu minimum non imposable<sup>9</sup> ou d'une peine de restriction de liberté n'excédant pas 2 ans.

(2) La remise d'un pot-de-vin est passible d'une amende d'un montant compris entre 250 et 750 fois le revenu minimum non imposable<sup>10</sup> ou d'une peine de restriction de liberté de 2 à 5 ans.

(3) La remise répétée d'un pot-de-vin est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 ans assortie d'une amende d'un montant compris entre 500 et 1 000 fois le revenu minimum non imposable<sup>11</sup> et d'une confiscation éventuelle de biens.

(4) La remise d'un pot-de-vin à un agent public occupant un poste à responsabilités ou intervenant à la suite d'une conspiration ourdie par un groupe de personnes est passible d'une peine d'emprisonnement de 4 à 8 ans éventuellement assortie d'une confiscation de biens.

(5) La remise d'un pot-de-vin à un agent public occupant un poste à responsabilités particulièrement importantes ou bien par un groupe organisé ou par une personne appartenant à un tel groupe est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans éventuellement assortie d'une confiscation de biens.

(6) Une personne ayant proposé ou accepté un pot-de-vin sera dégagée de toute responsabilité pénale à condition d'avoir fait l'objet d'une manœuvre d'extorsion ou bien si, après avoir remis le pot-de-vin et avant l'ouverture d'une procédure pénale, elle fait de son plein gré une déclaration concernant les actes en question à un organe autorisé par la loi à engager une telle procédure.

Note : À l'article 369, le terme « répétée » désigne une infraction commise par une personne ayant déjà perpétré l'une quelconque des infractions pénales définies aux articles 368, 368.3, 368.4 ou 369 du présent Code.

---

<sup>9</sup> Soit environ 4 300 à 10 750 EUR.

<sup>10</sup> Soit environ 10 750 à 32 250 EUR.

<sup>11</sup> Soit environ 21 500 à 43 000 EUR.

## Éléments de l'infraction

### « Agent public national »

11. Les dispositions du CP relatives à la corruption utilisent le terme « agent public »<sup>12</sup>, lequel est défini dans la note figurant sous l'article 364 du CP (abus de pouvoir ou de fonctions). La première partie de cette définition vise les agents publics nationaux<sup>13</sup> (note n° 1) et la deuxième partie les agents publics étrangers et internationaux (note n° 2). Les réformes législatives de 2011 ont introduit certaines modifications dans cette définition. Concernant la définition modifiée d'un agent public national, celle-ci vise désormais plus spécifiquement les personnes agissant au nom d'organes de l'État ou de collectivités locales, d'organes centraux de l'administration nationale dotés d'un statut spécial, ainsi que d'entreprises, institutions et autres organisations appartenant à l'État ou à des communes.

#### **Note figurant sous l'article 364 du CP**<sup>14</sup>

- Dans les articles 364, 365, 368, 368.2 et 369 du présent Code, le terme « agents publics » désigne des personnes qui assument – à titre permanent, temporaire ou en vertu d'un pouvoir spécial – les fonctions de représentant du pouvoir de l'État ou d'une collectivité locale, ainsi que les personnes qui – à titre permanent ou temporaire – occupent des fonctions leur conférant des pouvoirs au sein du pouvoir de l'État, d'une collectivité locale, ou bien d'une institution ou organisation appartenant à l'État ou à une commune, fonctions impliquant des tâches d'organisation, de gestion, d'administration ou d'exécution, ou bien exercent une fonction sur la base d'un pouvoir spécial leur ayant été délégué par un organe, dûment autorisé, de l'État, d'une collectivité locale ou d'une entité de l'administration publique dotée d'un statut spécial, par un organe ou une personne d'une entreprise, institution ou organisation dûment autorisée à ce faire, par un tribunal ou par la loi.*

*Aux fins des articles 364, 365, 368, 368.2 et 369 du présent Code, les entités juridiques au sein desquelles la part du capital autorisé appartenant à l'État ou à une collectivité, respectivement, dépasse 50 % ou bien atteint un montant conférant à l'État ou à la collectivité le droit d'exercer une influence décisive sur l'activité économique de l'entreprise concernée sont réputées être des entreprises appartenant à l'État ou à une commune.*
- Le terme « agent public » désigne également les agents publics d'États étrangers (à savoir des personnes occupant un poste au sein d'un organe législatif, exécutif ou judiciaire d'un État étranger, y compris les jurés et toute autre personne assumant des fonctions relevant du pouvoir public au nom d'un État étranger, en particulier d'un organe ou d'une entreprise appartenant au dit État), ainsi que les arbitres étrangers, les personnes autorisées à régler des différends civils ou commerciaux ou bien des conflits du travail dans des États étrangers et dans le cadre de procédures extrajudiciaires, les fonctionnaires des organisations internationales (employés d'une organisation internationale ou toute autre personne autorisée par ladite organisation à agir en son nom), les membres d'assemblées parlementaires internationales dans lesquelles siège l'Ukraine, ainsi que les juges et les fonctionnaires du greffe de tribunaux internationaux.*

<sup>12</sup> Dans le présent rapport, sauf disposition contraire, le terme d' « agent public » est utilisé et doit être compris comme synonyme d' « agent ».

<sup>13</sup> Les « agents » œuvrant dans le secteur privé relèvent également de cette définition (voir, plus bas, la description de la corruption dans le secteur privé).

<sup>14</sup> Voir également l'article 18 du CP sur les auteurs de crimes lequel contient la même définition d'un agent public (sans référence spécifique aux articles 364, 365, 368, 368.2 et 369 du CP).

12. La définition de l'agent public (note n° 1) inclut par conséquent : (1) les personnes assumant des fonctions de représentant du pouvoir de l'Etat ou d'une collectivité locale ; et (2) les personnes occupant – au sein du pouvoir de l'Etat, d'une collectivité locale, etc. – des fonctions impliquant des tâches de gestion, d'organisation ou d'exécution ou bien s'acquittant de ces tâches sur la base d'une délégation de pouvoir spéciale. Les autorités ont indiqué que, selon les explications formulées dans la Résolution n° 5 de la Cour suprême, (1) la première catégorie de personnes vise notamment « les employés des organes publics et de leurs établissements habilités, dans le cadre de leurs compétences, à formuler des demandes et à prendre des décisions ayant un effet contraignant sur des personnes morales ou physiques quels que soient par ailleurs leur affiliation à un service ou leur lien de subordination » ; et (2) la formule « fonctions d'organisation, de gestion, d'administration ou d'exécution » employée à propos de la deuxième catégorie de personnes implique un certain degré de responsabilité conféré notamment : aux directeurs des ministères et autres organes exécutifs centraux ; aux directeurs d'entreprises, institutions ou organisations appartenant à l'État ou à une commune et à leurs adjoints ; aux directeurs de service et à leurs adjoints ; aux personnes responsables de certains domaines de travail comme les superviseurs, chefs d'équipe, etc. ; aux responsables des départements et services de planification, d'entretien, d'approvisionnement et de gestion des finances, ainsi qu'à leurs adjoints ; aux inspecteurs et aux contrôleurs départementaux, etc. Les autorités affirment en outre que la première catégorie de personnes est désormais définie avec plus de précision par l'article 4, partie 1, paragraphe 1, de la Loi de 2011 « relative aux principes de la prévention et de la lutte contre la corruption », qui énonce une longue liste de « personnes autorisées à assumer des fonctions relevant de l'État ou d'une collectivité locale », y compris les fonctionnaires et autres agents publics, quelles que soient par ailleurs les fonctions d'organisation, de gestion, d'administration ou d'exécution que les intéressés assument.
13. Les dispositions relatives à la corruption des articles 368 et 369 du CP utilisent en outre les concepts d'« agents publics occupant un poste à responsabilités » et d'« agents publics occupant un poste à responsabilités particulièrement importantes » pour définir les cas de corruption aggravée. Ces catégories de personnes – qui sont en fait des sous-catégories du concept d'« agent public » – sont définies dans la note n° 2 figurant sous l'article 368 du CP.

**Note figurant sous l'article 368 du CP**

(...)

2. *Les agents publics occupant un poste à responsabilités sont les personnes – mentionnées dans la note n° 1 figurant sous l'article 364 – dont le poste, en vertu de l'article 25 de la Loi sur la fonction publique, relève des troisième, quatrième, cinquième ou sixième catégories, ou bien les juges, procureurs et enquêteurs, directeurs ou directeurs adjoints d'une autorité administrative centrale ou bien d'un organe relevant d'une collectivité locale, ainsi que des subdivisions et unités structurelles de ladite autorité ou dudit organe. Les agents publics occupant un poste à responsabilités particulièrement importantes sont les personnes mentionnées à l'article 9, paragraphe 1, de la Loi sur la fonction publique, ainsi que les personnes dont le poste – en vertu de l'article 25 de cette loi – relève de la première ou de la deuxième catégorie<sup>15</sup>.*

(...)

<sup>15</sup> Par exemple les vice-ministres et les directeurs adjoints d'organes centraux de l'administration, les premiers directeurs adjoints des administrations municipales de Kiev et de Sébastopol, les directeurs de l'administration du Président de la République d'Ukraine et du secrétariat du Parlement, etc.

« Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)

14. Les dispositions relatives à la corruption passive utilisent les termes « acceptation d'un pot-de-vin » (voir l'article 368 du CP). La demande d'un pot-de-vin est mentionnée uniquement sous l'angle d'une manœuvre d'extorsion (accompagnée d'une « menace d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte ... »), comme une circonstance aggravante. Concernant la simple « sollicitation » d'un pot-de-vin et « l'acceptation d'une offre d'une promesse », les autorités affirment que ces actes sont passibles – en vertu de l'article 14 ou 15 du CP combiné à l'article 368 du même CP – d'une sanction en tant que préparation ou tentative d'un acte de corruption. Aucune jurisprudence ou décision judiciaire ne confirme cette thèse. Les autorités ont mentionné la Résolution n° 5 de la Cour suprême, en vertu de laquelle la tentative échouée d'un agent public d'extorquer un pot-de-vin peut être qualifiée de tentative de corruption selon les circonstances de l'espèce. Il convient de noter que la préparation d'une infraction pénale mineure (c'est-à-dire passible au maximum d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans<sup>16</sup>) ne peut pas faire l'objet d'une incrimination. Par conséquent, l'article 14 du CP n'est pas applicable aux infractions de corruption en l'absence de circonstances aggravantes en vertu de l'article 368, paragraphe 1, du CP. De plus, en vertu de l'article 17 du même Code, la personne ayant préparé ou tenté une infraction pénale est dégagée de sa responsabilité si elle renonce de son plein gré à commettre l'infraction jusqu'au bout. En vertu des dispositions de l'article 68 du CP, la préparation ou la tentative d'une infraction pénale ne sont passibles que d'une peine maximale ne dépassant pas, respectivement, la moitié ou les deux tiers de la peine dont est passible la même infraction lorsqu'elle est consommée.

#### **Article 14 du CP : Préparation d'une infraction pénale**

(1) La préparation d'une infraction pénale désigne la recherche ou l'adaptation de moyens et d'outils, la recherche de complices, ou la conspiration en vue de commettre une infraction, de supprimer les obstacles à la commission d'une infraction ou bien de créer intentionnellement d'autres conditions propices à la commission d'une infraction.

(2) La préparation de la commission d'une infraction pénale mineure n'engage pas la responsabilité pénale de l'auteur.

#### **Article 15 du CP : Tentative de commission d'une infraction pénale**

(1) Le terme tentative d'infraction pénale désigne un acte (action ou omission) prémédité d'une personne visant directement à commettre une infraction pénale définie à l'article pertinent de la partie spéciale du présent Code, dans des circonstances où l'infraction pénale n'a pas pu être totalement consommée pour des raisons échappant au contrôle de l'intéressé.

(2) Une tentative d'infraction pénale est réputée commise dès lors que l'auteur a terminé tous les actes qu'il considérait comme nécessaires à la conclusion de l'infraction, laquelle cependant n'a pas pu être consommée pour des raisons échappant au contrôle de l'intéressé.

(3) Aucune tentative d'infraction pénale ne peut être réputée consommée dès lors que l'auteur n'a pas pu accomplir tous les actes qu'il considérait comme nécessaires à la conclusion de l'infraction, laquelle cependant n'a pas pu être consommée pour des raisons échappant au contrôle de l'intéressé.

<sup>16</sup> Voir l'article 12, paragraphe 2, du CP.

**Article 17 du CP : Renonciation volontaire à la commission d'une infraction pénale n'ayant pas été consommée**

(1) La renonciation volontaire désigne l'interruption définitive de la préparation d'une infraction pénale ou d'une tentative d'infraction pénale par une personne de sa propre volonté, alors que l'intéressé pensait être en mesure de réaliser ladite infraction.

(2) Une personne renonçant volontairement à conclure une infraction pénale ne peut être considérée comme pénalement responsable que si les actes réellement commis par elle comportent les éléments d'une autre infraction.

*« Promettre, offrir ou donner » (corruption active)*

15. L'article 369 du CP utilise les termes « offrir » et « donner ». Le terme « offrir » a été introduit par les modifications adoptées en 2011 et cette conduite donne lieu à des sanctions moins lourdes que celles réservées au fait de « donner » un pot-de-vin. Quant à la « promesse » d'un pot-de-vin, les autorités indiquent que cet acte est passible, en vertu des articles 14 ou 15 du CP combinés à l'article 369, de sanctions au titre de préparation ou de tentative de corruption. Aucune décision judiciaire ou jurisprudence ne confirme cette thèse. Il convient également de noter l'absence d'incrimination de la préparation d'une infraction pénale mineure, de sorte que l'article 14 du CP n'est pas applicable aux infractions de corruption sans circonstances aggravantes en vertu de l'article 369, paragraphes 1 et 2, du CP.

*« Tout avantage indu »*

16. Les articles 368 et 369 du CP utilisent le terme « pot-de-vin », lequel n'est pas défini par la loi. L'adjectif « indu » n'est pas explicitement transposé. Les autorités indiquent que, selon les explications avancées dans la Résolution n° 5 de la Cour suprême, la corruption est une infraction de nature acquisitive se limitant par conséquent à des biens (argent, objets de valeur et autres avoirs), à un droit de propriété (documents prouvant le droit d'obtenir un bien, de l'utiliser ou bien d'exiger le respect d'obligations, etc.) ou à des actes revêtant un caractère patrimonial (transfert d'avantages matériels, renonciation à de tels avantages, renonciation à des droits de propriété, fourniture gratuite de services, de vacances ou de billets d'avion, de travaux de construction ou de réparation, etc.). En revanche, les services, privilèges et avantages ne revêtant pas un caractère patrimonial (par exemple une couverture médiatique positive, l'offre d'un emploi de prestige, etc.) ne peuvent pas être reconnus comme un pot-de-vin. Selon les autorités, lorsque de tels avantages sont acceptés, ce sont les dispositions de l'article 364 du CP – relatives à l'excès de pouvoir – qui peuvent s'appliquer<sup>17</sup>.
17. Par contre, les modifications de la législation entrées en vigueur en 2011 ont permis d'introduire le concept d'« avantage illégal » dans la définition des infractions de corruption administratives (article 172.2 du CIA relatif à « la violation de restrictions légales concernant l'usage d'un poste officiel » et article 172.3 CIA relatif à « l'offre ou à la remise d'un avantage illégal ») et dans les dispositions pénales relatives à la corruption dans le secteur privé (articles 368.3 et 366.4 du CP) ainsi qu'au trafic d'influence (article 369.2 du CP). Ce concept est défini dans la note figurant

---

<sup>17</sup> Cette infraction est définie comme « l'utilisation intentionnelle d'une autorité ou d'un poste officiel dans des conditions contraires à l'intérêt public par un agent public pour des motifs mercantiles ou bien pour d'autres avantages personnels ou pour le profit d'un tiers, alors que cette conduite porte gravement préjudice à des droits, libertés et intérêts légitimes de personnes physiques, de l'État et du public ou aux intérêts de personnes morales ».

sous le nouvel article 364.1 du CP et inclut à la fois des avantages matériels et immatériels considérés comme « illégaux » dès lors que le corrompu n'est pas fondé à les recevoir gratuitement ou à un prix inférieur au prix minimum du marché<sup>18</sup>.

**Note figurant sous l'article 364.1 du CP**

1. *Aux fins des articles 364.1, 365.2, 368.2, 368.3, 368.4 et 369.2 du présent Code, le terme « avantage illégal » désigne de l'argent ou bien d'autres biens, avantages, privilèges, services, avoirs immatériels étant – sans le moindre titre juridique – promis, offerts, remis ou pris à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix minimum du marché.*  
(...)

18. Les infractions administratives susmentionnées visent uniquement les avantages illégaux dont la valeur ne dépasse pas 100 fois le revenu minimum non imposable (soit environ 4 300 EUR). Selon les autorités, après les modifications apportées à la législation en 2011, les affaires de corruption active ne peuvent déboucher sur l'engagement d'une responsabilité pénale que si la valeur du pot-de-vin dépasse ce seuil, alors que la corruption passive constitue toujours une infraction pénale.

« *Directement ou indirectement* »

19. Les dispositions pertinentes relatives à la corruption active et passive ne précisent pas si l'infraction doit être commise directement ou indirectement. Les autorités expliquent que, en vertu de la Résolution n° 5 de la Cour suprême et de la jurisprudence<sup>19</sup>, un acte de corruption peut être également perpétré indirectement par un intermédiaire. Elles se réfèrent également aux règles générales sur la complicité<sup>20</sup> et au fait que les articles 368, paragraphe 3, et 369, paragraphes 4 et 5, du CP prévoient des sanctions plus lourdes en cas d'actes de corruption commis sur la base d'une conspiration ourdie au préalable par un groupe de personnes ou, en cas de corruption active, commis par un groupe organisé<sup>21</sup>.

« *Pour lui-même ou quelqu'un d'autre* »

20. Les dispositions relatives à la corruption active et passive ne précisent pas si l'avantage doit être destiné à l'agent public lui-même (l'article 369 du CP précise uniquement que l'acte ou l'omission *par l'agent public* peut constituer un avantage pour le corrupteur ou un tiers). Les autorités indiquent que, selon la Résolution n° 5 de la Cour suprême, un acte de corruption est également réputé commis dès lors que l'agent public reçoit un avantage ne lui étant pas personnellement destiné, mais dont profite l'un de ses proches (parent, ami, etc.).

---

<sup>18</sup> La même définition est reprise par l'article 1 de la Loi « relative aux principes de la prévention et de la lutte contre la corruption ».

<sup>19</sup> Par exemple, les autorités se réfèrent à une décision du Tribunal de Berezan dans la région de Mykolaiv, affaire n° 1-2 du 5 avril 2011. Deux agents publics avaient reçu indirectement un pot-de-vin par un intermédiaire et ont été inculpés par le tribunal pour corruption passive. L'intermédiaire a lui-même été inculpé pour participation à un acte de corruption passive.

<sup>20</sup> Cf. les articles 26 à 31 du CP.

<sup>21</sup> Ces concepts sont définis à l'article 28 du CP.

« Pour agir ou s'abstenir d'agir dans le cadre de ses fonctions »

21. La législation ukrainienne couvre expressément les actes positifs et les omissions d'un agent public « exploitant l'autorité qui lui est conférée ou ses fonctions officielles, dans l'intérêt de la personne donnant le pot-de-vin ou d'un tiers ». Selon la Résolution n° 5 de la Cour suprême, l'élément « exploitant l'autorité qui lui est conférée ou ses fonctions officielles » exige que l'agent public fasse usage de ses responsabilités administratives/organisationnelles ou administratives/économiques, soit directement soit indirectement, par le biais d'autres agents publics (au cas où il ne serait pas autorisé à commettre l'acte envisagé lui-même). Concernant les actes échappant aux compétences de l'agent public, mais qu'il commet lui-même, les autorités indiquent qu'en pareil cas l'intéressé verrait sa responsabilité engagée pour corruption passive et, au cas où l'acte commis aurait gravement lésé les droits et intérêts de l'État, des personnes physiques ou de personnes morales, pour excès de pouvoir également (article 365 du CP). Enfin, en ce qui concerne l'élément « dans l'intérêt de la personne donnant le pot-de-vin ou d'un tiers », la Cour suprême explique que l'acte officiel peut être commis au profit du corrupteur ou de toute autre personne physique ou morale.

« Commis intentionnellement »

22. Les autorités indiquent que les actes de corruption active comme de corruption passive ne peuvent être commis que délibérément.

### Sanctions

23. Les infractions de corruption passive sont passibles d'une amende comprise approximativement entre 21 500 et 32 250 EUR, ou bien d'un « travail correctionnel » pendant une période n'excédant pas 1 an ou d'une « arrestation » pendant une période n'excédant pas 6 mois, assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période n'excédant pas 3 ans. L'article 368 du CP prévoit plusieurs niveaux de sanctions aggravées. Les cas les plus sérieux concernent l'acceptation d'un pot-de-vin d'un montant considérable ou bien un agent public occupant un poste à responsabilités particulièrement importantes et sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans assortie d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période n'excédant pas 3 ans et de la confiscation de biens. La corruption active est passible (1) d'une amende comprise approximativement entre 4 300 et 10 750 EUR ou d'une restriction de liberté n'excédant pas 2 ans (cas d'offre d'un pot-de-vin) ; ou (2) d'une amende comprise approximativement entre 10 750 et 32 250 EUR ou bien d'une restriction de liberté de 2 à 5 ans (cas de remise d'un pot-de-vin). L'article 369 du CP prévoit plusieurs niveaux de sanctions aggravées. Les cas les plus graves concernent la remise d'un pot-de-vin à un agent public occupant un poste à responsabilités particulièrement importantes, ou bien par un groupe organisé ou un membre d'un tel groupe, tous agissements passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans éventuellement assortie d'une confiscation de biens. Il convient de rappeler que seules l'offre, la remise et la réception d'un pot-de-vin constituent des infractions de corruption consommées. En revanche, selon les autorités, la promesse, la sollicitation et l'acceptation d'une offre ou d'une promesse sont passibles d'une sanction à titre de préparation ou de tentative de corruption. En vertu de l'article 68 du CP, la préparation ou la tentative d'infraction pénale sont passibles d'une peine maximale ne dépassant pas la moitié ou les deux tiers, respectivement, de la peine maximale encourue pour l'infraction consommée.

24. Les différents types de sanctions sont définis dans les articles 51 à 64 du CP. « L'arrestation » est définie comme le placement d'une personne condamnée en détention (dans une maison d'arrêt et dans des conditions d'isolement), tandis que « la restriction de liberté » désigne le placement d'une personne condamnée dans une institution pénitentiaire ouverte (sans isolement de la société, mais sous contrôle et avec l'obligation pour l'intéressé de travailler). En cas « d'emprisonnement », la personne condamnée est détenue dans une institution pénitentiaire pendant une période de temps donnée.
25. En vertu de l'article 65 du CP, lorsqu'il fixe la peine, le tribunal doit tenir compte du degré de gravité de l'infraction commise, du caractère de l'auteur, de la méthode et des motifs, de la nature et de l'étendue des dommages, ainsi que des circonstances atténuantes ou aggravantes. Ces dernières sont énumérées aux articles 66 et 67 du CP : les circonstances atténuantes incluent la reddition, le repentir sincère, l'aide active à la détection de l'infraction et une compensation volontaire des pertes ou une réparation des dommages.
26. Des sanctions analogues sont disponibles concernant d'autres infractions pénales comparables comme la fraude (article 190 du CP), le détournement de fonds, l'abus de confiance ou la conversion de biens dans le cadre d'un abus de pouvoir (article 191 du CP), l'acceptation d'avantages illégaux par un employé d'une entreprise, institution ou organisation publiques (article 354 du CP), l'abus de pouvoir (article 364 du CP), l'excès de pouvoir (article 365 du CP), les faux en écriture publique (article 366 du CP), la négligence dans le cadre d'une fonction publique (article 367 du CP) ou la provocation d'un acte de corruption (article 370 du CP).

#### **Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE n° 173)**

27. Les autorités indiquent que la corruption de membres d'assemblées publiques nationales est incriminée comme suit. La corruption de parlementaires constitue une forme aggravée de corruption en vertu des articles 368, paragraphe 4, et 369, paragraphe 5, du CP, c'est-à-dire la corruption d'« agents publics occupant un poste à responsabilités particulièrement importantes » – et la corruption de directeurs et de directeurs adjoints d'organes, départements, divisions, unités et autres subdivisions de collectivités locales constitue une forme aggravée de corruption en vertu des articles 368, paragraphe 4, et 369, paragraphe 4, du CP, c'est-à-dire la corruption d'« agents publics occupant des postes à responsabilités » –, voir les définitions énoncées dans la note n° 2 figurant sous l'article 368 du CP. La corruption d'autres membres (et agents publics) des organes de collectivités locales est couverte par la définition générale d'un « agent public » – telle qu'elle figure dans la note n° 1 figurant sous l'article 364 du CP – et, par conséquent, par les dispositions fondamentales relatives à la corruption. Les autorités indiquent qu'en 2010, par exemple, 54 personnes relevant de cette catégorie ont été condamnées pour corruption passive et 1 pour corruption active. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables – tels qu'ils sont exposés en détail dans les dispositions relatives à la corruption d'agents publics nationaux – s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales.

#### **Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE n° 173)**

28. La corruption d'agents publics étrangers est couverte par les articles 368 et 369 du CP, étant donné que la définition d'un « agent public » dans sa version modifiée inclut expressément « les agents publics d'États étrangers », c'est-à-dire « des personnes occupant des fonctions au sein d'un organe législatif, exécutif ou judiciaire d'un État étranger, y compris les jurés et les autres personnes exerçant des fonctions étatiques pour le compte d'un État étranger, en particulier pour un organe ou entreprise publics », voir la note n° 2 figurant sous l'article 364 du CP. Les

éléments de l'infraction et les sanctions applicables – tels qu'ils sont exposés en détail dans les dispositions relatives à la corruption d'agents publics nationaux – s'appliquent également à la corruption d'agents publics étrangers. Il convient de constater l'absence de jurisprudence ou de décision judiciaire concernant la corruption d'agents publics étrangers.

### **Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE n° 173)**

29. La corruption de membres d'assemblées publiques étrangères est couverte par les dispositions du droit ukrainien relatives à la corruption, étant donné que la définition d'un « agent public » dans sa forme modifiée inclut « les personnes qui occupent des fonctions au sein d'un organe législatif, exécutif ou judiciaire d'un État étranger », voir la note n° 2 figurant sous l'article 364 du CP. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables – tels qu'ils sont exposés en détail dans les dispositions relatives à la corruption d'agents publics nationaux – s'appliquent également à la corruption des membres d'assemblées publiques étrangères. Il convient de constater l'absence de jurisprudence ou de décision judiciaire visant la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

### **Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE n° 173)**

30. Les réformes législatives introduites en 2011 ont permis d'insérer dans le CP deux articles incriminant la corruption de personnes n'étant pas des agents publics, à savoir : (1) l'article 368.3 sur la corruption commerciale d'agents d'entités de droit privé ; et (2) l'article 368.4 sur la corruption de personnes fournissant des services publics, comme les vérificateurs aux comptes, les notaires, les arbitres, etc. Avant ces réformes, les dispositions générales relatives à la corruption dans le secteur public s'appliquaient également à la corruption dans le secteur privé, étant donné que la définition du concept d'« agent » dans la note n° 1 figurant sous l'article 364 du CP inclut les personnes occupant certaines fonctions dans les entités privées.

**Article 368.3 du CP : Corruption commerciale d'un agent d'une entité juridique de droit privé, quelle que soit sa forme juridique ou organisationnelle**

*(1) L'offre, la remise ou le transfert d'un avantage illégal à un agent d'une entité juridique de droit privé, quelle que soit la forme organisationnelle ou juridique que celle-ci revêt – en échange de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la personne remettant ou transférant l'avantage ou bien d'un tiers – est passible d'une amende comprise entre 100 et 250 fois le revenu minimum non imposable<sup>22</sup> ou d'une peine de restriction de liberté n'excédant pas 2 ans.*

*(2) Les mêmes actes, lorsqu'ils sont répétés ou commis sur la base d'une conspiration préalablement ourdie par un groupe de personnes ou par un groupe organisé, sont passibles d'une amende comprise entre 350 et 700 fois le revenu minimum non imposable<sup>23</sup>, d'une restriction de liberté n'excédant pas 4 ans ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 4 ans.*

*(3) L'acceptation d'un avantage illégal par un agent d'une entité de droit privé, quelle que soit sa forme organisationnelle ou juridique, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la personne remettant ou transférant l'avantage ou bien d'un tiers, est passible d'une amende comprise entre*

<sup>22</sup> Soit environ 4 300 à 10 750 EUR.

<sup>23</sup> Soit environ 15 050 à 30 100 EUR.

500 et 1 000 fois le revenu minimum non imposable<sup>24</sup>, d'une peine de restriction de liberté n'excédant pas 5 ans ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période n'excédant pas 2 ans.

(4) Les actes prévus au paragraphe 3 du présent article, lorsqu'ils sont commis de manière répétée ou sur la base d'une conspiration ourdie au préalable par un groupe de personnes ou bien lorsqu'ils s'accompagnent d'une manœuvre d'extorsion d'un avantage illégal, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période n'excédant pas 3 ans et d'une confiscation de biens.

(5) La responsabilité pénale d'une personne ayant offert, remis ou transféré un avantage illégal n'est pas engagée dès lors que l'intéressé a fait l'objet d'une manœuvre d'extorsion d'un avantage illégal ou si, une fois l'offre, la remise ou le transfert réalisés et avant le lancement d'une procédure pénale à son encontre, elle a volontairement fait une déclaration concernant les actes en question à un organe autorisé par la loi à ouvrir une enquête criminelle.

Note :

1. Aux fins des articles 368.3 et 368.4 du présent Code, une infraction répétée désigne une infraction commise par une personne ayant déjà perpétré l'une quelconque des infractions pénales énoncées par lesdits articles ou par les articles 368 ou 369 du présent Code.
2. Au paragraphe 4 des articles 368.3 et 368.4 du présent Code, l'extorsion désigne une demande formulée par une personne afin d'obtenir un avantage illégal et accompagnée de la menace d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir certains actes dans le cadre de ses pouvoirs ou de ses fonctions officiels, concernant la personne remettant ou transférant l'avantage illégal, ou bien la création délibérée, par une personne exerçant des fonctions administratives au sein d'une entité de droit privé, de conditions dans lesquelles une personne est tenue de remettre ou de transférer un avantage illégal afin d'empêcher que ses droits et intérêts légitimes soient affectés.

**Article 368.4 du CP : Corruption d'une personne fournissant des services publics**

(1) L'offre, la remise ou le transfert d'un avantage illégal à un vérificateur des comptes, un notaire, un évaluateur ou une autre personne n'étant ni un fonctionnaire ni un agent d'une collectivité locale, mais exerçant des activités professionnelles liées à la fourniture de services publics, y compris ceux d'un évaluateur, d'un liquidateur, d'un médiateur indépendant, d'un membre d'un organe d'arbitrage des conflits du travail, ou d'un arbitre (dès lors qu'il s'acquitte de ces fonctions), en échange de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans le cadre de ses pouvoirs et dans l'intérêt de la personne remettant ou transférant l'avantage ou bien dans l'intérêt d'un tiers, est passible d'une amende comprise entre 100 et 250 fois le revenu minimum non imposable<sup>25</sup> ou d'une restriction de liberté n'excédant pas 2 ans.

(2) Les mêmes actes, dès lors qu'ils sont répétés ou commis dans le cadre d'une conspiration ourdie au préalable par un groupe de personnes ou par un groupe organisé, sont passibles d'une amende comprise entre 350 et 700 fois le revenu minimum non imposable<sup>26</sup>, d'une restriction de liberté n'excédant pas 5 ans ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans.

(3) L'acceptation d'un avantage illégal par un vérificateur aux comptes, un notaire, un expert, un évaluateur, un arbitre ou une autre personne exerçant des activités professionnelles liées à la fourniture de services publics, ou bien par un médiateur indépendant ou un membre d'un organe

<sup>24</sup> Soit environ 21 500 à 43 000 EUR.

<sup>25</sup> Soit environ 4 300 à 10 750 EUR.

<sup>26</sup> Soit environ 15 050 à 30 100 EUR.

<sup>27</sup> Soit environ 32 250 à 64 500 EUR.

*d'arbitrage des conflits du travail, en échange de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un certain acte dans le cadre de ses pouvoirs et dans l'intérêt de la personne remettant ou transférant l'avantage, est passible d'une amende comprise entre 750 et 1 500 fois le revenu minimum non imposable<sup>27</sup> ou d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans assortie d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période n'excédant pas 2 ans.*

*(4) Les actes prévus au paragraphe 3 du présent article, lorsqu'ils sont commis de manière répétée ou sur la base d'une conspiration ourdie au préalable par un groupe de personnes ou bien lorsqu'ils s'accompagnent d'une manœuvre d'extorsion d'un avantage illégal, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 4 à 8 ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période n'excédant pas 3 ans et d'une confiscation de biens.*

*(5) La responsabilité pénale d'une personne ayant offert, remis ou transféré un avantage illégal n'est pas engagée dès lors que l'intéressé a fait l'objet d'une manœuvre d'extorsion d'un avantage illégal ou si, une fois l'offre, la remise ou le transfert réalisés et avant le lancement d'une procédure pénale à son encontre, elle a volontairement fait une déclaration concernant les actes en question à un organe autorisé par la loi à ouvrir une enquête criminelle.*

### Éléments de l'infraction

31. Les éléments décrits dans les dispositions relatives à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en grande partie également à la corruption dans le secteur privé selon les modalités expliquées en détail ci-dessous. Comme indiqué plus haut, les articles 363.3 et 368.4 du CP ont recours au concept d'« avantage illégal » et non de « pot-de-vin ». De plus, ils assimilent l'élément de « transfert » à un avantage venant s'ajouter à « l'offre » et la « remise ». Selon les autorités, le terme « transfert » désigne des actes impliquant des intermédiaires ou des tiers.

*« Personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »*

32. L'article 363.3 du CP utilise les mots « en qualité d'agent d'une entité de droit privé, quelle que soit la forme organisationnelle ou juridique que celle-ci revêt ». Les entités privées dépourvues de la personnalité morale sont exclues du champ d'application de cette disposition. Le concept d'« agent » renvoie à la définition énoncée dans l'article 18 du CP, qui inclut les personnes qui s'acquittent de tâches d'organisation, de gestion, d'administration ou d'exécution sur la base d'un pouvoir spécial leur ayant été délégué « par un organe ou une personne d'une entreprise, institution ou organisation dûment autorisée à ce faire ». Concernant l'article 363.4 du CP, ces dispositions mentionnent « un vérificateur des comptes, un notaire, un évaluateur ou une autre personne n'étant ni un fonctionnaire ni un agent d'une collectivité locale, mais exerçant des activités professionnelles liées à la fourniture de services publics, y compris ceux d'un évaluateur, d'un liquidateur, d'un médiateur indépendant, d'un membre d'un organe d'arbitrage des conflits du travail, ou d'un arbitre (dès lors qu'il s'acquitte de ces fonctions) ».

*« Dans le cadre d'une activité commerciale » ; « [...] en violation de ses devoirs »*

33. Les articles 363.3 et 368.4 du CP mentionnent des actes ou omissions d'une personne corrompue « dans le cadre de ses pouvoirs et dans l'intérêt de la personne remettant ou transférant l'avantage ou bien dans l'intérêt d'un tiers ». Selon les autorités, ces dispositions n'exigent pas que l'infraction soit commise « dans le cadre d'activités commerciales » ou « en violation de devoirs ». Elles font également remarquer que, lorsque la personne corrompue

accomplit ou s'abstient d'accomplir des actes de manière illégale, d'autres infractions – comme l'abus de pouvoir – peuvent être appliquées cumulativement.

### Sanctions

34. Dans le cadre de l'article 368.3 du CP, la corruption active dans le secteur privé est passible d'une amende d'environ 4 300 à 10 750 EUR ou d'une restriction de liberté n'excédant pas 2 ans, tandis que la corruption passive est passible d'une amende d'environ 21 500 à 43 000 EUR, d'une peine de restriction de liberté n'excédant pas 5 ans ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans assortie d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période n'excédant pas 2 ans. Des sanctions plus lourdes sont prévues en cas de circonstances aggravantes, y compris une peine d'emprisonnement n'excédant pas, respectivement, 4 ou 7 ans. En vertu de l'article 368.4 du CP, la corruption active est passible d'une amende d'environ 4 300 à 10 750 EUR ou d'une restriction de liberté n'excédant pas 2 ans, tandis que la corruption passive est passible d'une amende d'environ 30 250 à 64 500 EUR, ou d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période n'excédant pas 2 ans. Des sanctions plus lourdes sont prévues en cas de circonstances aggravantes, y compris une peine d'emprisonnement n'excédant pas, respectivement, 3 ou 8 ans.

### Corruption d'agents d'organisations internationales (article 9 de la STE n° 173)

35. La corruption d'agents d'organisations internationales est couverte par les articles 368 et 369 du CP, étant donné que la définition d'un « agent public » dans la version modifiée du Code inclut expressément « les agents des organisations internationales », c'est-à-dire « les employés d'une organisation internationale ou toute autre personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom », voir la note n° 2 figurant sous l'article 364 du CP. Les autorités indiquent que cette définition est suffisamment large pour couvrir également le personnel subalterne et les personnes s'acquittant de fonctions correspondant à celles exercées par des agents publics. Les éléments de l'infraction et les sanctions – tels qu'ils sont décrits en détail dans les explications relatives à la corruption d'agents publics nationaux – s'appliquent également aux agents des organisations internationales. Il convient de constater l'absence de toute jurisprudence ou décision judiciaire relative à la corruption d'agents publics d'organisations internationales.

### Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE n° 173)

36. La corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales est couverte par les dispositions du droit ukrainien relatives à la corruption, étant donné que la définition de « l'agent public » sous sa forme modifiée inclut expressément « les membres des assemblées parlementaires internationales dans lesquelles siège l'Ukraine », voir la note n° 2 figurant sous l'article 364 du CP. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables – tels qu'ils sont décrits en détail dans les explications relatives à la corruption d'agents publics nationaux – s'appliquent également aux membres d'assemblées parlementaires internationales. Il convient de constater l'absence de jurisprudence ou de décision judiciaire concernant la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.

## **Corruption de juges et d'agents de tribunaux internationaux (article 11 de la STE n° 173)**

37. La corruption de juges et d'agents de tribunaux internationaux est couverte par les articles 368 et 369 du CP, étant donné que la définition d'un « agent public » sous sa forme modifiée inclut expressément ces catégories de personnes, voir la note n° 2 figurant sous l'article 364 du CP. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables – tels qu'ils sont décrits en détail dans les explications relatives à la corruption d'agents publics nationaux – s'appliquent également à la corruption de juges et d'agents de tribunaux internationaux. Il convient de constater l'absence de jurisprudence ou de décision judiciaire concernant la corruption de juges et d'agents de tribunaux internationaux.

## **Trafic d'influence (article 12 de la STE n° 173)**

38. Le trafic d'influence actif et passif est incriminé depuis l'introduction des réformes législatives de 2011, en vertu des nouvelles dispositions de l'article 369.2 du CP.

### **Article 369.2 du CP : Trafic d'influence**

(1) *L'offre ou la remise d'un avantage illégal à une personne qui, en contrepartie dudit avantage, offre ou promet (accepte) d'influer sur une décision prise par une personne autorisée à s'acquitter de fonctions officielles est passible d'une amende comprise entre 200 et 500 fois le revenu minimum non imposable<sup>28</sup> ou d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans.*

(2) *L'acceptation d'un avantage illégal en contrepartie de l'exercice d'une influence sur une décision prise par une personne autorisée à s'acquitter de fonctions officielles, ou bien l'offre d'exercer une influence en échange d'un tel avantage, est passible d'une amende de 750 à 1 500 fois le revenu minimum non imposable<sup>29</sup> ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans.*

(3) *L'acceptation d'un avantage illégal en contrepartie de l'exercice d'une influence sur une décision prise par une personne autorisée à s'acquitter de fonctions officielles, lorsqu'elle s'accompagne de l'extorsion d'un tel avantage, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 8 ans assortie d'une confiscation de biens.*

*Note : Les personnes autorisées à s'acquitter de fonctions officielles sont celles indiquées à l'article 4, partie 1, paragraphes 1 à 3, de la Loi « relative aux principes de prévention et de lutte contre la corruption ».*

## **Éléments de l'infraction**

« *Déclare ou confirme être capable d'exercer une influence induue sur la prise de décision [d'un agent public] »*

39. Ce concept est mis en œuvre dans l'article 369.2 du CP, grâce à l'utilisation de la formule « offre ou promet (accepte) d'influencer une décision ». Les autorités indiquent que peu importe de savoir si l'influence a été réellement exercée ou si elle a abouti au résultat escompté. L'adjectif « induue » n'est pas explicitement transposé. L'influence doit être exercée (ou bien faire l'objet d'une promesse d'exercice) sur « une personne autorisée à s'acquitter de fonctions officielles » au sens de l'article 4, partie 1, paragraphes 1 à 3, de la Loi « relative aux principes de prévention et de lutte contre la corruption ». Ces dispositions contiennent de longues listes de catégories de

<sup>28</sup> Soit environ 8 600 à 21 500 EUR.

<sup>29</sup> Soit environ 32 250 à 64 500 EUR.

personnes englobant, notamment, les agents publics nationaux aux niveaux central et local, les membres d'assemblées publiques nationales, les agents publics étrangers, les membres d'assemblées publiques étrangères, les agents d'organisations internationales, les membres d'assemblées parlementaires internationales, les juges et les agents du greffe de tribunaux internationaux (ainsi que les jurés et les arbitres).

#### *Autres éléments constitutifs*

40. Les éléments constitutifs des infractions de corruption s'appliquent largement aux trafics actif et passif d'influence. Comme c'est le cas pour les dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé, le concept d'« avantage illégal » remplace celui de « pot-de-vin ».

#### Sanctions

41. Le trafic d'influence passif est passible d'une amende d'environ 32 250 à 64 500 EUR, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans ; en cas de circonstances aggravantes, cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 8 ans assortie d'une confiscation de biens. Les sanctions applicables au trafic d'influence actif sont une amende d'environ 8 600 à 21 500 EUR ou une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans. Les autorités indiquent que, contrairement aux dispositions relatives à la corruption passive, l'article 369.2 du CP ne prévoit pas une peine additionnelle de privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités, étant donné que le trafiquant d'influence n'est pas nécessairement un agent public. Cependant, dans le cadre des dispositions générales de l'article 55 du CP, le tribunal peut imposer une peine complémentaire de ce type en raison de la nature de l'infraction commise par un agent public, du caractère de la personne condamnée et des autres circonstances de l'espèce.

#### **Corruption d'arbitres nationaux (article 1, paragraphes 1 et 2 et articles 2 et 3 de la STE n° 191)**

42. La corruption d'arbitres nationaux est couverte par les nouvelles dispositions spécifiques relatives à « la corruption des personnes fournissant des services publics », étant donné que l'article 368.4 du CP mentionne explicitement « [tout] médiateur indépendant, [...] membre d'un organe d'arbitrage des conflits du travail, ou [...] arbitre (dès lors qu'il s'acquitte de ces fonctions) » parmi les catégories de personnes auxquelles lesdites dispositions s'appliquent. Les autorités indiquent que les arbitres sont définis par la Loi relative à la Cour d'arbitrage comme les personnes physiques nommées ou élues conformément à la procédure convenue entre les parties ou à la procédure établie pour résoudre les différends par l'arbitrage. Les médiateurs indépendants sont définis par la Loi sur la procédure de résolution des litiges entre employeurs et groupes d'employés d'entreprises comme des personnes agissant en qualité de médiateurs dans la résolution de conflits du travail entre des employeurs et des groupes d'employés travaillant pour la même entreprise, lesquelles sont nommées ou élues sur décision conjointe des parties dans le but d'aider à la communication entre elles, à la conduite de négociations et à la participation à l'élaboration de décisions mutuellement acceptées par des commissions de conciliation. Les membres d'un organisme d'arbitrage des conflits du travail sont définis par la même loi comme des spécialistes, des experts et autres personnes participant à la structure et aux processus décisionnels en matière d'arbitrage de conflits du travail, c'est-à-dire un organe établi par les parties – dans le but de résoudre leurs différends – et dont l'initiative revient à une partie ou à un médiateur indépendant.

43. Comme expliqué dans la section consacrée à la corruption dans le secteur privé, les éléments constitutifs de l'infraction de corruption dans le secteur public s'appliquent largement à l'infraction de « corruption d'une personne fournissant des services publics » ; cependant, l'article 368.4 du CP inclut les éléments spécifiques que sont « l'avantage illégal » (au lieu du « pot-de-vin ») et « le transfert » dudit avantage. Les sanctions applicables sont décrites en détail dans la partie relative à la corruption dans le secteur privé. Il convient de constater l'absence de jurisprudence ou de décision judiciaire concernant la corruption d'arbitres nationaux.

#### **Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE n° 191)**

44. La corruption d'arbitres étrangers est couverte par les articles 368 et 369 du CP, étant donné que la définition de la notion « d'agent public » sous sa forme modifiée inclut expressément « les arbitres étrangers » et « les personnes autorisées à régler des différends civils ou commerciaux ou bien des conflits du travail dans des États étrangers et dans le cadre de procédures extrajudiciaires », voir la note n° 2 figurant sous l'article 364 du CP. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables – tels qu'ils sont décrits en détail dans la partie relative à la corruption des agents publics nationaux – s'appliquent également aux arbitres étrangers. Il convient de constater l'absence de jurisprudence ou de décision judiciaire concernant la corruption d'arbitres étrangers.

#### **Corruption de jurés nationaux (article 1, paragraphe 3 et article 5 de la STE n° 191)**

45. Selon les autorités, la notion d'« agent public » telle qu'elle est définie dans la note (n° 1) figurant sous l'article 364 du CP – y compris les personnes s'acquittant des fonctions de représentant du pouvoir de l'Etat ou d'une collectivité locale – est suffisamment large pour englober les jurés nationaux. La participation au système judiciaire ukrainien de « jurés » et d'« assesseurs populaires » remonte à la Constitution de 1996 et le statut des intéressés est défini par les articles 63 et 57 de la Loi sur le système judiciaire et le statut des juges. Les « jurés » sont définis comme des citoyens ukrainiens qui, dans des situations prévues par le droit procédural, contribuent à rendre la justice de manière à garantir la participation directe du public et interviennent comme membres d'un jury composé de juges non professionnels siégeant au sein d'une formation collégiale chargée de décider de la culpabilité d'un accusé à l'issue d'un procès. Les « assesseurs populaires » sont définis comme des citoyens ukrainiens qui, dans des situations prévues par le droit procédural, tranchent des affaires et assurent la participation directe du public au système judiciaire en qualité de membres de formations chargées de juger certaines affaires pénales et civiles spécifiques en compagnie d'un juge. Selon les autorités, les éléments de l'infraction et les sanctions applicables – tels qu'ils sont décrits en détail dans la partie relative à la corruption d'agents publics nationaux – s'appliquent également à la corruption de jurés nationaux. Il convient de constater l'absence de jurisprudence ou de décision judiciaire concernant la corruption de jurés nationaux.

#### **Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE n° 191)**

46. Les autorités indiquent que la corruption de jurés étrangers est couverte par les articles 368 et 369 du CP, étant donné que la définition d'un « agent public » sous sa forme modifiée inclut « les personnes occupant une position au sein d'un [...] organe judiciaire d'un État étranger, y compris les jurés », voir la note n° 2 figurant sous l'article 364 du CP. Selon les autorités, les éléments de l'infraction et les sanctions applicables – tels qu'ils sont décrits en détail dans les parties relatives à la corruption d'agents publics nationaux – s'appliquent également à la corruption de jurés

étrangers. Il convient de constater l'absence de jurisprudence ou de décisions judiciaires concernant la corruption de jurés étrangers.

## Autres questions

### Actes de participation

47. Le droit ukrainien permet d'incriminer l'aide et la complicité dans la commission de l'une quelconque des infractions pénales susmentionnées<sup>30</sup>. Les mêmes sanctions peuvent être imposées aux aides et aux complices – ainsi qu'aux « organisateurs » concevant et surveillant la préparation la commission d'une infraction – d'une part et à l'auteur principal d'autre part.

### Compétence

48. En vertu des dispositions pertinentes de la partie générale du CP, qui s'applique à toutes les infractions pénales, la compétence est d'abord établie sur les actes commis sur le territoire ukrainien (principe de territorialité), voir l'article 6 du Code pénal, lequel englobe les infractions ayant uniquement commencé ou pris fin en Ukraine.

**Article 6 du CP : Application des dispositions sur la responsabilité pénale concernant les infractions commises sur le territoire ukrainien**

- (1) Toute personne ayant commis une infraction sur le territoire ukrainien est tenue pénalement responsable en vertu du présent Code.
- (2) Une infraction est réputée avoir été commise sur le territoire ukrainien dès lors qu'elle a été commencée, poursuivie, complétée ou interrompue sur ledit territoire.
- (3) Une infraction est réputée avoir été commise sur le territoire ukrainien dès lors que l'auteur principal ou au moins l'un des complices a agi sur ledit territoire.
- (4) Lorsque l'auteur de l'infraction commise sur le territoire ukrainien est un agent diplomatique d'un État étranger ou une autre personne qui échappe à la compétence des tribunaux ukrainiens en vertu du droit national ou d'un traité international ayant force obligatoire du fait de sa ratification par le Parlement ukrainien, la question de la responsabilité pénale de l'intéressé est réglée par les voies diplomatiques.

49. Concernant les infractions commises à l'étranger, l'article 7 du CP pose le principe de la responsabilité pénale des ressortissants ukrainiens (ainsi que des apatrides résidant à titre permanent en Ukraine) commettant un acte criminel hors du territoire national, à moins que les intéressés n'aient été sanctionnés par la justice pénale au titre de leurs agissements à l'étranger (principe de la nationalité). De plus, sur la base de l'article 8 du CP, les ressortissants étrangers et les apatrides ne résidant pas à titre permanent en Ukraine commettant un acte criminel hors du territoire de celle-ci peuvent voir leur responsabilité pénale engagée dans l'un ou l'autre des deux cas de figure suivants : (1) si la responsabilité pénale est prévue par un traité international ; (2) si les intéressés ont commis des infractions graves ou particulièrement graves punissables au titre du CP et affectant les droits et libertés de ressortissants ukrainiens ou les intérêts de l'Ukraine. Etant donné que les infractions graves sont définies par l'article 12 du CP comme celles passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, seules les affaires les plus lourdes de corruption dans le secteur public<sup>31</sup> (à l'exclusion des affaires de corruption dans

<sup>30</sup> Voir les articles 26 à 31 du CP.

<sup>31</sup> Voir les articles 368, paragraphe 3, et 369, paragraphe 5, du CP.

le secteur privé ou de trafic d'influence) sont couvertes par la deuxième partie de l'article 8. Concernant la première partie de cette disposition – qui vise la responsabilité pénale prévue par des traités internationaux –, les autorités affirment que cette clause s'applique également à la corruption et au trafic d'influence et couvre les obligations énoncées à l'article 17, paragraphe 1, alinéas b et c, de la Convention pénale sur la corruption. En revanche, des juristes interrogés pendant la visite sur place estiment, quant à eux, que certaines situations envisagées par l'article susmentionné – c'est-à-dire un acte de corruption commis par un étranger à l'étranger et impliquant un agent public ukrainien – ne seraient pas couvertes par les règles de compétence du CP.

**Article 7 du CP : Application des dispositions sur la responsabilité pénale concernant les infractions commises hors d'Ukraine par des ressortissants ukrainiens ou des apatrides**

*(1) Les ressortissants ukrainiens et les apatrides résidant à titre permanent en Ukraine ayant commis des infractions hors de ce pays sont pénalement responsables en vertu du présent Code, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les traités internationaux ayant force obligatoire du fait de leur ratification par le Parlement ukrainien.*

*(2) Lorsque les personnes mentionnées au premier paragraphe du présent article ont fait l'objet de sanctions pénales au titre d'une infraction pénale commise hors d'Ukraine, ils ne sont pas responsables pénalement au titre desdites infractions en Ukraine.*

**Article 8 du CP : Application des dispositions sur la responsabilité pénale concernant les infractions commises hors d'Ukraine par des ressortissants étrangers ou des apatrides**

*Les ressortissants étrangers ou les apatrides ne résidant pas à titre permanent en Ukraine et ayant commis des infractions pénales hors de ce pays sont pénalement responsables sur le territoire national ukrainien en vertu du présent Code si la responsabilité pénale est prévue par un traité international ou bien s'ils ont commis des infractions graves ou particulièrement graves – passibles d'une peine pénale en vertu du présent Code – affectant les droits et libertés de citoyens ukrainiens ou les intérêts de l'Ukraine.*

### Délai de prescription

50. Le délai de prescription est déterminé par la classification des infractions pénales<sup>32</sup> – en infractions pénales mineures, moyennement graves, graves et particulièrement graves – en fonction de la lourdeur des sanctions pouvant être infligées pour l'infraction en question<sup>33</sup>. Sur cette base, le délai de prescription applicable aux infractions de corruption active et passive dans les secteurs publics et privés, ainsi qu'au trafic d'influence, est de 3 ans. En présence de circonstances aggravantes, ce délai peut être porté à 5, 10 ou 15 ans.

### Moyens de défense

51. Un moyen de défense spécial peut être invoqué concernant les infractions de corruption active commises dans les secteurs public ou privé dans deux cas : lorsque le pot-de-vin a été extorqué par le corrompu et lorsqu'une l'affaire a été volontairement rapportée aux autorités :

---

<sup>32</sup> Voir l'article 12 du CP.

<sup>33</sup> Voir l'article 49 du CP.

**Article 369, paragraphe 6 du CP**

*Une personne ayant proposé ou accepté un pot-de-vin sera dégagée de toute responsabilité pénale à condition d'avoir fait l'objet d'une manœuvre d'extorsion ou bien si, après avoir remis le pot-de-vin et avant l'ouverture d'une procédure pénale, elle fait de son plein gré une déclaration concernant les actes en question à un organe autorisé par la loi à engager une telle procédure.*

**Article 368.3, paragraphe 5, du CP / article 368.4, paragraphe 5, du CP**

*La responsabilité pénale d'une personne ayant offert, remis ou transféré un avantage illégal n'est pas engagée dès lors que l'intéressé a fait l'objet d'une manœuvre d'extorsion d'un avantage illégal ou si, une fois l'offre, la remise ou le transfert réalisés et avant le lancement d'une procédure pénale à son encontre, elle a volontairement fait une déclaration concernant les actes en question à un organe autorisé par la loi à ouvrir une enquête criminelle.*

52. Selon les autorités, dans le premier cas le terme « manœuvre d'extorsion » doit être compris conformément à la définition énoncée dans la note n° 4 figurant sous l'article 368 du CP, c'est-à-dire comme une sollicitation de pot-de-vin assortie d'une « menace d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte ». En cas d'extorsion, les dispositions relatives aux moyens de défense n'exigent pas que le corrupteur déclare volontairement les faits à l'autorité compétente. Concernant la deuxième forme de ce moyen de défense spécial, les autorités indiquent que la dénonciation peut être faite oralement ou par écrit à la police, au parquet ou à tout autre organisme officiel habilité à ouvrir une enquête criminelle. Ces autorités sont énumérées à l'article 98 du Code de procédure pénale (CPP) et incluent les procureurs, les enquêteurs<sup>34</sup>, les organes d'enquête<sup>35</sup> et les juges. La dénonciation par le corrupteur peut intervenir pour n'importe quel motif, à moins que l'infraction ne soit déjà connue des autorités. Dans ce dernier cas, l'intéressé peut malgré tout être déchargé de toute responsabilité pénale au cas où il aurait ignoré cette circonstance.
53. Les autorités indiquent en outre que, selon les explications avancées dans la Résolution n° 5 de la Cour suprême, le fait que la responsabilité du corrupteur ait été dégagée ne signifie pas que les éléments d'une infraction sont absents. Le corrupteur peut par conséquent ne pas être considéré comme une victime et ne saurait réclamer la restitution du pot-de-vin, lequel est confisqué au bénéfice de l'État<sup>36</sup>, sauf lorsqu'il a été extorqué à l'intéressé qui a ensuite dénoncé les faits aux autorités. En vertu de l'article 44, paragraphe 2, du CP, le tribunal est le seul organe compétent pour dégager une personne de sa responsabilité pénale. Les autorités expliquent qu'en cas de corruption, à supposer que les conditions d'invocation du moyen de défense spécial soient remplies, le procureur – ou l'enquêteur avec l'aval du procureur – doit renvoyer le dossier devant le tribunal accompagné d'une demande de classement et non d'inculpation. En vertu de la Résolution n° 5 de la Cour suprême, la demande doit contenir des preuves de la commission du crime et des motifs ayant justifié l'exemption de la responsabilité pénale du corrupteur. Dans de telles circonstances, l'intéressé ne peut être ni accusé, ni condamné. La décision de ne pas

<sup>34</sup> Et plus précisément les enquêteurs du parquet, de la police, de la police fiscale et du service de sécurité, voir l'article 102 du CPP.

<sup>35</sup> Notamment la police, la police fiscale, le service de sécurité et les chefs de service de la police militaire des forces armées ukrainiennes, voir l'article 101 du CPP.

<sup>36</sup> Voir l'article 81, paragraphe 4, du CPP.

engager sa responsabilité pénale peut également être rendue par la Cour d'appel si cette juridiction déduit les circonstances pertinentes du raisonnement exposé dans le recours.

### Statistiques

54. Les autorités ont fourni les données suivantes concernant le nombre d'infractions pénales détectées, celui des affaires examinées par les tribunaux et celui des protocoles administratifs relatifs à des faits de corruption pour la période 2008-2010, c'est-à-dire avant l'adoption de la réforme législative de 2011. Pendant cette période, le trafic d'influence n'était pas incriminé et la corruption dans le secteur privé était incriminée en vertu des dispositions générales relatives à la corruption (articles 368 et 369 du CP).

#### Informations relatives au nombre d'infractions pénales détectées

Article du CP	2008	2009	2010 (11 premiers mois)
Article 368 <i>Acceptation d'un pot-de-vin</i>	1 910	1 855	2 530
Article 369 <i>Remise d'un pot-de-vin</i>	386	247	414

#### Informations sur le nombre d'affaires examinées par les tribunaux

Article du CP	2008		2009		2010	
	Nombre de personnes	Nombre de condamnations	Nombre de personnes	Nombre de condamnations	Nombre de personnes	Nombre de condamnations
Article 368 <i>Acceptation d'un pot-de-vin</i>	543	658	612	728	774	964
Article 369 <i>Remise d'un pot-de-vin</i>	149	--	78	--	57	--
Article 370 <i>Incitation à la corruption</i>	--	--	--	--	--	--

#### Information sur le nombre de protocoles administratifs relatifs à la corruption

2008	2009	2010
2 200	1 423	1 477

#### IV. ANALYSE

55. En Ukraine, la corruption dans les secteurs public et privé, ainsi que le trafic d'influence, est incriminée à la fois sous ses formes active et passive. Le Code pénal (CP) a été récemment modifié, apparemment pour le rendre davantage conforme aux normes internationales en matière de lutte contre la corruption et plus particulièrement à celles de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (ci-après « la Convention ») et de son Protocole additionnel (STE n° 191), lesquels sont entrés en vigueur sur le territoire ukrainien en mars 2010. La Loi n° 3207-VI « relative à la modification de plusieurs actes législatifs visant la responsabilité au titre d'infractions de corruption » adoptée – en même temps que la Loi n° 3206-VI « relative aux principes de prévention et de lutte contre la corruption » – le 7 avril 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 a introduit certains changements dans la définition des infractions de corruption dans le secteur public et dans les sanctions disponibles, une redéfinition du concept d'« agent public » tel qu'il est utilisé dans les dispositions pertinentes – y compris, notamment, le concept d'agent public étranger ou international –, l'incrimination du trafic d'influence et l'introduction de dispositions spécifiques à la corruption dans le secteur privé. L'EEG note cependant que ces modifications sont incomplètes et ne peuvent être perçues que comme un premier pas vers la mise en œuvre des normes de la Convention. Sous certains aspects, elles ont même accentué l'inadéquation de la terminologie utilisée dans les dispositions pertinentes. L'EEG est fermement persuadée qu'une révision plus complète s'impose pour supprimer les ambiguïtés et les lacunes subsistant dans le cadre légal et affectant sa mise en œuvre.
56. Les autorités fondent l'essentiel de leur interprétation de la législation ukrainienne relative à la corruption sur la Résolution n° 5 du Plénum de la Cour suprême du 26 avril 2002 « relative à la pratique judiciaire dans les affaires de corruption », qui visait à assurer une application uniforme et appropriée de la loi, en faisant remarquer que, si ce texte n'a pas d'effet contraignant sur les autres tribunaux, ces derniers s'y conforment généralement. L'EEG prend bonne note de cette résolution, dans la mesure où elle vise des concepts juridiques n'ayant pas été modifiés par les réformes de 2011. Elle désire souligner que la toute dernière réforme du Code pénal n'était pas encore entrée en vigueur au moment de la visite sur place. Les dispositions modifiées sont donc nouvelles pour les praticiens et doivent encore être testées sur le terrain. L'EEG a soigneusement vérifié ce point auprès de ses interlocuteurs et relevé que l'interprétation uniforme de certains concepts fondamentaux dans les infractions de corruption pourrait résulter de l'évolution de la pratique judiciaire, d'une éventuelle nouvelle résolution remplaçant la Résolution n° 5 de la Cour suprême<sup>37</sup> ou d'autres outils pouvant déboucher sur une orientation interprétative. Ceci dit, l'EEG considère que la formulation actuelle de la législation relative à la corruption ne devrait laisser la place à aucune ambiguïté et qu'un cadre juridique clair, prévisible, cohérent et complet devrait être mis en place en conformité avec la Convention. Les divergences conceptuelles et les carences identifiées actuellement dans les dispositions relatives à la corruption – lesquelles sont décrites plus bas – pourraient sérieusement affecter la sécurité juridique au détriment non seulement des praticiens, mais également du grand public.
57. Une particularité du cadre juridique ukrainien tient à la coexistence de deux systèmes parallèles d'infractions de corruption, à savoir les systèmes criminel et administratif. En vertu du CP, la corruption dans le secteur public est incriminée sur la base des articles 368 (corruption passive) et 369 (corruption active) du CP. En outre, depuis la réforme législative de 2011, le Code des infractions administratives (CIA) contient un chapitre spécifique (13-A) relatif « aux infractions de

---

<sup>37</sup> À cet égard, il convient de noter que la compétence en matière d'adoption de telles résolutions revêtant un caractère de recommandations a récemment été transférée de la Cour suprême à la Haute cour spécialisée dans les affaires civiles et pénales, qui est entrée en activité en novembre 2010.

corruption administratives » (articles 172.2 à 172.9 CIA). L'EEG note avec préoccupation que les praticiens du droit et les autres interlocuteurs rencontrés pendant la visite sur place n'ont pas été en mesure de déterminer clairement la ligne de séparation entre les deux systèmes. À cet égard, elle rappelle les préoccupations exprimées par le GRECO, dans son Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur l'Ukraine, tenant au fait que l'existence de ces deux systèmes parallèles offre des possibilités de manipulation en vue notamment d'échapper à toute procédure judiciaire<sup>38</sup>. Il avait donc recommandé « *de réviser le système de responsabilité administrative pour fait de corruption afin d'établir sans ambiguïté que les affaires de corruption doivent, en règle générale, être traitées en tant qu'infractions pénales ou, tout au moins, d'établir une distinction nette entre les critères respectifs d'application de ces deux procédures différentes* ». Dans l'Addendum au Rapport de Conformité correspondant (mai 2011), le GRECO a conclu que cette recommandation n'avait pas été suivie d'effet<sup>39</sup>, étant donné que les réformes législatives de 2011 ont encore renforcé le système administratif sans garantir le traitement – en règle générale – des faits de corruption en tant qu'infractions pénales. Le Troisième Cycle d'Evaluation se concentrant sur l'incrimination de la corruption, l'EEG s'est abstenue d'examiner plus avant les infractions de corruption administrative ne pouvant pas être considérées comme relevant d'une mise en œuvre appropriée des exigences de la Convention.

58. Après avoir examiné de plus près la législation pénale en vigueur, l'EEG note, premièrement, que le terme « agents publics » sert à déterminer les auteurs possibles des infractions de corruption. Ledit terme est défini dans la « note » figurant sous l'article 364 du CP, qui a – selon les autorités – la même valeur juridique que les autres parties du CP, et dans l'article 18 du CP sur les auteurs de crimes qui est identique à cet égard. L'EEG se félicite de la façon claire dont cette définition – sous sa forme révisée – couvre les agents publics étrangers, les membres d'assemblées publiques étrangères, les agents d'organisations internationales, les membres d'assemblées parlementaires internationales, les juges et le personnel du greffe de tribunaux internationaux, ainsi que les jurés étrangers et les arbitres étrangers (voir la note n° 2). Concernant les agents publics nationaux, la note n° 1 utilise une approche plus fonctionnelle puisqu'elle mentionne : (1) les personnes exerçant des fonctions de représentant du pouvoir de l'Etat ou d'une collectivité locale et (2) les personnes occupant – au sein d'organes du pouvoir de l'Etat, de collectivités locales, etc. – un poste impliquant des fonctions d'organisation, de gestion, d'administration ou d'exécution ou bien assumant de telles fonctions sur la base d'une délégation de pouvoir spéciale. L'EEG est satisfaite de l'explication avancée par les autorités selon lesquelles cette définition couvre les maires, les ministres, les procureurs, les juges, les jurés ainsi que les membres du Parlement et des assemblées locales : la plupart de ces types de personnels relèvent expressément des sous-catégories « d'agents publics occupant un poste à responsabilités » et « d'agents publics occupant un poste à responsabilités particulièrement importantes » au sens prêté à ces termes par la note n° 2 figurant sous l'article 368 du CP. De plus, les personnes fournissant des services publics, y compris les arbitres nationaux, entrent dans le champ d'application des nouvelles dispositions spécifiques à la corruption de l'article 368.4 du CP.
59. Concernant les agents publics « ordinaires », l'EEG note que, selon les explications fournies par la Résolution n° 5 de la Cour suprême, le concept d'« agent public » implique un certain degré de

---

<sup>38</sup> Voir le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints du GRECO, document Greco Eval I-II Rep (2006) 2F, paragraphe 34.

<sup>39</sup> Voir l'Addendum au Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints de l'Ukraine, document Greco RC-I-II (2009) 2F Addendum Ukraine, paragraphes 14 à 18. Dans ce texte, le GRECO demandait à l'Ukraine de lui soumettre des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette recommandation et de plusieurs autres avant le 31 décembre 2011.

responsabilité ou de pouvoir décisionnel. Cependant, les autorités affirment que, depuis l'adoption des récentes réformes législatives, la définition d'un « agent public » – en particulier sa composante « personne exerçant les fonctions de représentant du pouvoir de l'Etat ou d'une collectivité locale » – doit être comprise par référence à l'article 4, partie 1, paragraphe 1, de la Loi « relative aux principes de prévention et de lutte contre la corruption », qui contient une longue liste répertoriant les « personnes autorisées à exercer les fonctions de l'État ou d'organes des collectivités locales », y compris les fonctionnaires et les autres agents publics (quelles que soient leurs fonctions en matière d'organisation, de gestion, d'administration ou d'exécution). Bien que l'EEG trouve le système de définition des fonctionnaires et des employés du secteur public – réparti entre plusieurs textes de loi – inutilement compliqué,<sup>40</sup> elle n'a aucune raison de douter des explications fournies par les autorités selon lesquelles le concept « d'agent » – employé dans les dispositions du CP relatives à la corruption – est compatible avec celui utilisé dans la Loi « relative aux principes de prévention et de lutte contre la corruption » et couvre toutes les catégories d'agents publics au sens prêté à ce terme par la Convention.

60. Avant les réformes législatives, les dispositions générales relatives à la corruption dans le secteur public s'appliquaient également à la corruption dans le secteur privé, étant donné que la définition de l'« agent » dans la note n° 1 figurant sous l'article 364 du CP englobe les personnes occupant certains postes dans des entités privées. Par contre, depuis l'adoption de la réforme de 2011, la corruption des personnes n'étant pas des agents publics est désormais incriminée en vertu de deux dispositions spécifiques : (1) l'article 368.3 du CP relatif à « la corruption commerciale d'un agent d'une entité de droit privé, quelle que soit la forme organisationnelle ou juridique que celle-ci revêt » ; et (2) l'article 368.4 du CP relatif « à la corruption d'une personne fournissant des services publics » comme un vérificateur aux comptes, un notaire, un arbitre, etc. Les autorités expliquent que les personnes travaillant pour des entités de droit privé dépourvues de la personnalité morale (y compris les personnes travaillant pour des personnes physiques) sont exclues du champ d'application de l'article 368.3 du CP. La corruption de telles personnes n'est donc incriminée qu'à condition de fournir des services publics au sens conféré à ce terme par l'article 368.4 du CP. Les autorités indiquent en outre que le concept d'« agent » au sens de l'article 363.3 du CP renvoie à la définition énoncée dans l'article 18 du même Code. Ladite définition visant les personnes qui assument des tâches d'organisation, de gestion, d'administration ou d'exécution sur la base d'un pouvoir spécial délégué « par un organe ou une personne dûment autorisée d'une entreprise, institution ou organisation », les personnes n'assumant pas de telles fonctions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 368.3 du CP. Par contre, les articles 7 et 8 de la Convention mentionnent explicitement « toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé » sans restrictions concernant les fonctions ou les responsabilités dévolues à l'intéressé<sup>41</sup> ou le statut juridique de l'entité concernée<sup>42</sup>. Par conséquent, l'EEG recommande **de modifier la législation pénale en vigueur sous l'angle de la corruption dans le secteur privé, de manière à couvrir clairement tout l'éventail des personnes qui dirigent ou travaillent, à un titre quelconque, pour une entité du secteur privé, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173)**. Selon les autorités, les dispositions relatives à la corruption dans le

---

<sup>40</sup> Notamment, la définition des « agents publics occupant un poste à responsabilités (particulièrement importantes) » telle qu'elle figure dans la note n° 2 figurant sous l'article 368 du CP se réfère à la Loi sur la fonction publique, et les dispositions relatives à la corruption du se réfèrent à la Loi « relative aux principes de prévention et de lutte contre la corruption » (voir, par exemple, les notes figurant sous les articles 172.2, 172.3 et 172.5 du CIA).

<sup>41</sup> Y compris le personnel subalterne et les personnes n'ayant pas le statut d'employé comme les consultants ou les agents commerciaux travaillant pour l'entité privée : voir le paragraphe 54 du rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption.

<sup>42</sup> Y compris les entités dépourvues de la personnalité morale et les personnes physiques : voir le paragraphe 54 du rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption.

secteur privé n'exigent pas que l'infraction soit commise dans le cadre « d'activités commerciales » ou « d'une violation des devoirs ». Les éléments supplémentaires de ces dispositions sont analysés dans le cadre de l'examen des autres infractions de corruption dans les paragraphes suivants.

61. L'EEG se félicite de l'incrimination du trafic d'influence actif et passif en vertu du nouvel article 369.2 du CP. N'importe quel individu, qu'il soit ou non un agent public, peut être reconnu coupable de ces infractions. L'influence – prévue ou réelle – doit viser le processus décisionnel de « personnes autorisées à assumer des fonctions relevant de l'État ». La note figurant sous l'article 369.2 du CP explique clairement que ce dernier concept doit être compris par référence à la définition énoncée à l'article 4, partie 1, paragraphes 1 à 3, de la Loi « relative aux principes de prévention et de lutte contre la corruption ». Cette définition inclut une longue liste de personnes comprenant notamment des agents publics nationaux, étrangers et internationaux. Il semblerait donc que les exigences de l'article 12 de la Convention soient respectées sous cet angle. En outre, l'EEG se félicite des explications des autorités selon lesquelles peu importe que l'influence sur le processus décisionnel de ces personnes ait été réellement exercée ou bien qu'elle ait abouti au résultat escompté, ou pas. Les éléments supplémentaires des dispositions relatives au trafic d'influence sont décrits dans les paragraphes suivants, dans le cadre de l'analyse des autres infractions de corruption.
62. Concernant les divers actes de corruption, l'article 369 du CP relatif à la corruption active dans le secteur public, ainsi que l'article 369.2 du même Code relatif au trafic d'influence, utilise les termes « remise » et « offre ». L'élément « offre » a été introduit par la réforme législative de 2011, alors que l'élément « promesse » demeure absent. Le même constat vaut pour les dispositions des articles 368.3 et 368.4 du CP relatives à la corruption dans le secteur privé, lesquelles utilisent les termes « remise », « offre » et « transfert ». Selon les autorités, le terme « transfert » couvre les actes impliquant des intermédiaires ou des tiers. Sous l'angle passif, l'article 368 du CP relatif à la corruption passive dans le secteur public – ainsi que les articles 368.3, 368.4 et 369.2 du CP – mentionne uniquement « l'acceptation ». La « sollicitation » n'est mentionnée que dans le cadre de l'extorsion – et seulement comme circonstance aggravante et non pas comme infraction autonome – dans les dispositions relatives à la corruption, mais pas dans les dispositions relatives au trafic d'influence. Les éléments de simple « sollicitation » d'un avantage et d'« acceptation d'une offre ou d'une promesse » sont absents. Les autorités font valoir que ces actes sont passibles de sanctions en vertu des articles 14 ou 15 du CP – combinés aux dispositions relatives à la corruption – en tant que préparatifs ou tentatives d'infraction, mais aucune jurisprudence ou décision judiciaire ne corrobore cette thèse. Elles mentionnent la Résolution n° 5 de la Cour suprême, selon laquelle la tentative échouée d'un agent public d'extorquer un pot-de-vin peut être qualifiée de tentative de corruption selon les circonstances de l'espèce. Les praticiens interrogés sur place se sont déclarés d'accord avec les autorités sans pouvoir citer d'affaires concrètes. Des observateurs ont expliqué à l'EEG que de tels actes – en qualité, par exemple, de sollicitations de pots-de-vin – pourraient être passibles de sanctions en tant que préparatifs d'une infraction pénale, mais pas de tentative de corruption : une qualification qui exige des actes plus concrets (par exemple un accord est passé entre le corrompu et le corrupteur concernant le transfert d'un avantage, mais le corrompu tombe malade et devient incapable de prendre livraison du pot-de-vin).
63. L'EEG doute sérieusement que les articles 14 et 15 du CP couvrent de façon non équivoque la promesse, la sollicitation ou l'acceptation d'une offre ou d'une promesse telles que ces pratiques sont mentionnées aux articles 2, 3, 7, 8 et 12 de la Convention. En particulier, en vertu de ces dispositions, les infractions non consommées sont passibles d'une sanction uniquement si

l'auteur n'a pas volontairement renoncé à ses actes<sup>43</sup>. Cette condition ne serait vraisemblablement pas remplie si une personne retirait son offre ou sa promesse, par exemple avant que celle-ci ne soit clairement déclinée par le corrompu. De plus, il convient de relever que, dans les cas d'infraction pénale non consommée, les peines maximales sont réduites<sup>44</sup>. La préparation ou la tentative d'une infraction pénale ne sont passibles que d'une peine maximale ne dépassant pas, respectivement, la moitié ou les deux tiers de la peine dont est passible la même infraction lorsqu'elle est consommée. L'EEG nourrit des inquiétudes concernant l'allègement considérable des peines applicables à plusieurs types fondamentaux d'actes de corruption. En outre, les préparatifs d'une infraction pénale ne font l'objet d'aucune incrimination lorsque ladite infraction est mineure<sup>45</sup>, de sorte que l'article 14 du CP n'est pas applicable aux infractions de corruption en l'absence de circonstances aggravantes<sup>46</sup>. Enfin, l'EEG désire souligner que, en vertu de la Convention, les infractions de corruption doivent être considérées comme consommées une fois que les actes unilatéraux susmentionnés ont été commis par le corrupteur ou le corrompu. L'EEG estime par conséquent que la promesse, la sollicitation et l'acceptation d'une offre ou d'une promesse devraient être explicitement incriminées de manière à stigmatiser clairement de tels agissements, à les soumettre aux mêmes règles que la remise, l'offre et l'acceptation d'un pot-de-vin et à combler les failles éventuelles du cadre légal. Dans ce domaine fondamental, les dispositions législatives relatives à la corruption se doivent d'être sans équivoque. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **d'introduire les concepts de « promesse » et de « sollicitation » d'un avantage et « d'acceptation d'une offre ou d'une promesse » dans les dispositions du Code pénal relatives à la corruption active et passive dans les secteurs public et privé, ainsi qu'au trafic d'influence.**

64. L'EEG note également que le concept d'avantage indu au sens de la Convention est transposé de manière incohérente dans les dispositions pertinentes des lois ukrainiennes relatives à la corruption. Premièrement, les articles 368 et 369 du CP utilisent la notion de « pot-de-vin », qui n'est pas définie par la loi. Les autorités indiquent que, conformément aux explications énoncées dans la Résolution n° 5 de la Cour suprême, la corruption est une infraction d'acquisition et se limite par conséquent à des biens, droits de propriété, etc. En revanche, les services, les privilèges et les avantages ne revêtant pas un caractère patrimonial (par exemple une couverture médiatique positive, l'offre d'un emploi de prestige, etc.) ne peuvent pas être reconnus comme un pot-de-vin. Selon les autorités, lorsque de tels avantages sont acceptés, ce sont les dispositions de l'article 364 du CP – relatives à l'excès de pouvoir – qui peuvent s'appliquer. Toutefois, l'EEG n'est pas convaincue que tous les cas de corruption au sens des articles 2 et 3 de la Convention seraient effectivement couverts par cette infraction qui comporte plusieurs éléments restrictifs par rapport aux dispositions pertinentes, notamment l'existence d'une sérieuse atteinte à des droits et libertés juridiquement protégés et aux intérêts de particuliers, de l'État ou du public, ou bien d'entités juridiques. Deuxièmement, il convient de noter que la réforme législative de 2011 a introduit le concept d'« avantage indu » dans le Code pénal concernant la corruption et le trafic d'influence dans le secteur privé. Ce concept est défini dans la note figurant sous le nouvel article 364.1 du CP et inclut « les sommes d'argent ou autres biens, avantages, privilèges, services, avoirs immatériels » considérés comme « illégaux » dès lors que le corrompu n'est pas juridiquement habilité à les recevoir gratuitement ou à un prix inférieur au prix minimum du

---

<sup>43</sup> Voir l'article 17 du CP.

<sup>44</sup> Voir l'article 68 du CP.

<sup>45</sup> Les infractions pénales mineures sont définies comme les infractions passibles, au maximum, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, voir l'article 12, paragraphe 2, du CP.

<sup>46</sup> Par exemple les infractions de corruption en vertu des articles 368, paragraphe 1, 368.3, paragraphe 1, 368.4, paragraphe 1, et 369, paragraphes 1 et 2, du CP.

marché<sup>47</sup>. Il semblerait donc que, concernant les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence dans le secteur privé, la définition énoncée soit suffisamment large pour couvrir tous les avantages matériels et immatériels, que ceux-ci aient une valeur identifiable sur le marché ou pas. Ceci dit, l'EEG nourrit des inquiétudes concernant l'utilisation des différents concepts dans les dispositions susmentionnées relatives à la corruption, à savoir celles visant la corruption dans le secteur public d'une part et celles visant la corruption et le trafic d'influence dans le secteur privé d'autre part. Elle désire souligner que toutes les infractions de corruption devraient impérativement contenir les mêmes éléments fondamentaux au nom de la cohérence, de la clarté et de la sécurité juridique. Il sera donc nécessaire d'aligner les dispositions relatives à la corruption sur les normes établies par la Convention afin d'englober clairement tous les types d'avantages (indus).

65. Un autre sujet d'inquiétude concerne l'existence parallèle – déjà signalée plus haut – d'infractions pénales et administratives de corruption. À la suite des réformes de 2011, une partie des infractions définies dans le CIA mentionne une valeur minimale de 100 fois le revenu minimum non imposable (soit environ 4 300 EUR) ; c'est le cas notamment de l'article 172.3 relatif à « l'offre ou la promesse d'un avantage illégal ». Selon les autorités, la corruption active constitue par conséquent une infraction pénale uniquement si la valeur du pot-de-vin dépasse ce seuil, tandis que les faits de corruption portant sur des montants plus modestes ne peuvent engager que la responsabilité administrative de leurs auteurs. Comme indiqué plus haut, l'EEG ne compte pas analyser en détail la législation administrative, qui échappe à la portée du troisième cycle d'évaluation. Cependant, il convient de souligner que la Convention exige sans ambiguïté l'incrimination des actes de corruption impliquant un avantage indu, l'adjectif « indu » permettant d'exclure uniquement les avantages prévus par la loi, les cadeaux de faible valeur, etc.<sup>48</sup>. L'EEG croit fermement que cette exigence n'est pas respectée dès lors que tous les actes de corruption portant sur des avantages d'une valeur inférieure à 4 300 EUR sont considérés comme de simples infractions administratives, dans la mesure où ce seuil représente probablement plusieurs mois de salaire pour bon nombre d'agents publics ukrainiens. Parallèlement, l'EEG relève avec inquiétude une confusion importante chez ses interlocuteurs concernant la ligne de démarcation entre les responsabilités pénale et administrative. Une partie des intéressés a fait allusion au seuil susmentionné – parfois sans faire de distinction entre corruption active et passive, contrairement aux autorités –, tandis que d'autres ont cité divers éléments distinctifs supplémentaires comme le fait d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel, lequel n'est généralement pas requis par les dispositions du CIA. Dans ce contexte, il est évident que la situation mérite d'être clarifiée par la législation de manière à garantir que toutes les dispositions du CP relatives à la corruption couvrent clairement les différentes formes d'avantages, conformément au concept d'« avantage indu » utilisé dans la Convention. Par conséquent, l'EEG recommande **de prendre les mesures législatives requises pour garantir que les dispositions du Code pénal relatives à la corruption active et passive dans le secteur public englobent clairement toutes les formes d'avantages (indus) au sens conféré à ce terme par la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), y compris les avantages matériels et immatériels – que ceux-ci possèdent ou pas une valeur identifiable sur le marché – ainsi que les avantages de faible valeur.**
66. Les dispositions pertinentes du CP ne prévoient pas expressément la commission indirecte d'infractions liées à la corruption, par exemple un acte de corruption de trafic d'influence commis par le biais d'intermédiaires. Toutefois, les autorités déclarent que, selon la Résolution n° 5 de la

---

<sup>47</sup> Le même concept est utilisé pour les infractions de corruption administratives et la même définition se retrouve à l'article 1 de la Loi « relative aux principes de prévention et de lutte contre la corruption ».

<sup>48</sup> Voir le paragraphe 38 du rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption.

Cour suprême et la jurisprudence<sup>49</sup>, l'incrimination des actes de corruption commis indirectement est couverte. A ce propos, elles se réfèrent aux règles générales du CP sur la complicité. En particulier, l'article 27, alinéa 2 du CP établit clairement que les infractions pénales précisées au CP peuvent être commises par le l'auteur principal de l'infraction « directement ou par l'intermédiaire de tierces personnes, qui ne peuvent être accusées pénalement »<sup>50</sup>. Si l'intermédiaire a connaissance de l'acte de corruption, il ou elle est considéré/e comme un complice en vertu de l'article 27 du CP. Sans preuve du contraire, l'EEG n'a aucun motif pour douter des explications fournies par les autorités.

67. Concernant les bénéficiaires de l'avantage, les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence ne précisent pas si l'avantage doit être destiné à l'agent public ou au trafiquant d'influence lui-même ou bien peut être destiné également à un tiers. La formulation des dispositions pertinentes fait peser de sérieux doutes sur la question de savoir si de telles infractions sont incriminées dès lors que le bénéficiaire de l'avantage est une tierce personne, par exemple lorsque l'agent public ou le trafiquant d'influence sollicite un avantage pour un membre de sa famille, un parti politique ou une entreprise. Les autorités mentionnent dans ce contexte les cas aggravés de corruption commis sur la base d'une conspiration ourdie au préalable par un groupe de personnes ou par un groupe organisé, lesquels ne sont pas pertinents pour la question des tiers bénéficiaires. Elles indiquent en plus que selon la Résolution n° 5 de la Cour suprême une infraction de corruption est également réputée commise dès lors que l'agent public reçoit un avantage qui ne lui est pas destiné personnellement, mais qui va à l'un de ses proches (parent, ami, etc.). L'EEG craint cependant que cette formulation restreigne inutilement la portée de l'exigence de la Convention, qui mentionne de manière plus large un avantage « pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre ». De plus, il convient de noter que les nouveaux articles 172.2 et 172.3 du CIA incluent explicitement le concept de tiers bénéficiaire dans la définition des infractions de corruption administratives. L'EEG se voit contrainte de souligner une fois de plus l'importance, au nom de la cohérence et de la clarté, de la présence des mêmes éléments fondamentaux dans toutes les infractions de corruption. De ce point de vue, il convient également de noter que les nouvelles dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé contiennent l'élément de « transfert » d'un avantage illégal lequel, selon les autorités, est censé couvrir les cas impliquant des intermédiaires ou des tiers bénéficiaires. Cependant, il s'agit là d'une interprétation de cet élément supplémentaire – lequel ne figure dans aucune des autres infractions liées à la corruption – n'ayant pas été clairement confirmée pendant la visite sur place<sup>51</sup>. Au vu de ce qui précède et dans le but d'établir un cadre légal parfaitement cohérent – conformément aux articles 2, 3, 7, 8 et 12 de la Convention – l'EEG recommande **de veiller à ce que les infractions pénales de corruption active et passive dans les secteurs public et privé, ainsi que le trafic d'influence, soient interprétées de manière à englober sans la moindre ambiguïté les cas où l'avantage n'est pas destiné à l'agent public lui-même, mais à une tierce personne physique ou morale.**

68. Les dispositions relatives à la corruption dans les secteurs public et privé contiennent certains éléments supplémentaires n'étant pas mentionnés dans la Convention, mais qui – selon les autorités – ne restreignent en rien l'incrimination de la corruption. En particulier, lesdites

---

<sup>49</sup> Par exemple, les autorités se réfèrent à une décision du Tribunal de Berezan dans la région de Mykolaiv, affaire n° 1-2 du 5 avril 2011. Deux agents publics avaient reçu indirectement un pot-de-vin par un intermédiaire et ont été inculpés par le tribunal pour corruption passive. L'intermédiaire a lui-même été inculpé pour participation à un acte de corruption passive.

<sup>50</sup> De plus, les autorités font référence à l'article 28 du CP qui définit les infractions commises « par conspiration ourdie au préalable par un groupe de personnes » (sous les dispositions sur la corruption, de tels cas constituent des cas de corruption aggravés).

<sup>51</sup> Une partie des interlocuteurs de l'EEG estime que l'élément de « transfert » d'un avantage illégal engage uniquement la responsabilité pénale de l'intermédiaire lui-même, mais pas celle de la personne qui l'utilise.

dispositions mentionnent les actes positifs ou les omissions d'un agent public « usant de ses pouvoirs ou de ses fonctions officielles, dans l'intérêt du corrupteur ou d'une tierce personne ». L'EEG s'est vue expliquer, sur la base de la Résolution n° 5 de la Cour suprême, que l'élément « usant de ses pouvoirs ou de ses fonctions officielles » doit être interprété comme le recours par le corrompu à ses pouvoirs administratifs/organisationnels ou administratifs/économiques soit directement, soit indirectement par le biais d'autres agents publics, et qu'un agent public agissant hors de son domaine de compétence verrait sa responsabilité pénale engagée pour corruption passive. De plus, à supposer que l'acte commis ait gravement porté atteinte aux droits et intérêts de citoyens, de l'État ou de personnes morales, l'agent public concerné pourrait également être poursuivi pour excès de pouvoir (article 365 du CP). Enfin, en ce qui concerne l'élément « dans l'intérêt du corrupteur ou d'une tierce personne », la Cour suprême indique que l'acte officiel peut être commis au bénéfice du corrupteur ou de toute autre personne physique ou morale. Bien que cet élément ne soit pas mentionné dans la Convention, l'EEG n'a aucune raison de douter des explications fournies par les autorités selon lesquelles ledit élément ne restreint en rien la portée des dispositions relatives à la corruption.

69. Malgré les sanctions relativement lourdes applicables dans les cas *aggravés* de corruption ou de trafic d'influence (par exemple une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans pour un acte de corruption passive résultant de l'acceptation d'un pot-de-vin considérable ou par un agent public occupant un poste à responsabilités particulièrement importantes), l'EEG s'inquiète du faible niveau des peines prévues pour les *infractions de corruption élémentaires*, c'est-à-dire celles commises en l'absence de circonstances aggravantes. En particulier, les infractions de corruption passive ordinaires commises dans le secteur public ne sont passibles que d'une « arrestation<sup>52</sup> n'excédant pas 6 mois et les infractions de corruption active ordinaires d'une « restriction de liberté » n'excédant pas 2 ans (en cas « d'offre » d'un pot-de-vin) ou 5 ans (en cas de « remise » d'un pot-de-vin)<sup>53</sup>. Les infractions de corruption active ordinaires commises dans le secteur privé sont passibles d'une restriction de liberté n'excédant pas 2 ans<sup>54</sup>. Il convient de noter que « l'arrestation » est définie comme le placement d'une personne condamnée en détention (dans une maison d'arrêt et dans des conditions d'isolement), tandis que « la restriction de liberté » désigne le placement d'une personne condamnée dans une institution pénitentiaire ouverte (sans isolement de la société, mais sous contrôle et avec l'obligation pour l'intéressé de travailler). En cas « d'emprisonnement », la personne condamnée est détenue dans une institution pénitentiaire pendant une période de temps donnée. En droit ukrainien, l'extradition n'est accordée que pour les infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins 1 an<sup>55</sup>, ce qui exclut les infractions de corruption ordinaires susmentionnées, contrairement aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, de la Convention. Outre ces carences, l'EEG relève également avec inquiétude le fait que, en vertu de l'article 369 du CP, « l'offre » d'un pot-de-vin fait l'objet de sanctions moins lourdes que « la remise » et que l'alourdissement des sanctions dans les cas aggravés ne vise que la « remise » d'un pot-de-vin. L'EEG croit fermement que ce traitement différencié des formes élémentaires de corruption n'est pas conforme aux normes établies par la Convention, lesquelles exigent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour tous les actes de corruption. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **d'alourdir de façon cohérente les peines pénales frappant les infractions ordinaires de corruption active et**

---

<sup>52</sup> Voir l'article 368, paragraphe 1, du CP.

<sup>53</sup> Voir l'article 369, paragraphes 1 et 2, du CP.

<sup>54</sup> Voir les articles 368.3, paragraphe 1, et 368.4, paragraphe 1, du CP.

<sup>55</sup> Voir l'article 451 du CTP. Par conséquent, l'Ukraine a fait la réserve suivante à l'article 2 de la Convention européenne d'extradition (STE 024) : « L'Ukraine n'accordera l'extradition que pour des infractions punissables d'emprisonnement pour une période maximale non inférieure à 1 an ou d'une peine plus sévère. ».

**passive dans les secteurs public et privé et d'assurer une pleine conformité avec l'article 19, paragraphe 1, de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).**

70. Le corrupteur est exempté de sanctions en cas de corruption dans le secteur public ou privé dès lors que le pot-de-vin lui a été extorqué ou que l'intéressé se livre aux autorités<sup>56</sup>. Pendant la visite, l'EEG a été en mesure de clarifier plusieurs questions spécifiques relatives à ce moyen de défense spécial. Il résulte des entretiens avec ses interlocuteurs que, dans le deuxième cas (celui du repentir sincère), le moyen de défense peut s'appliquer à des situations dans lesquelles le corrupteur signale l'infraction soit avant qu'elle soit découverte, soit avant d'apprendre cette découverte. De plus, les autorités ont expliqué que, conformément aux règles générales de confiscation des produits du crime, le pot-de-vin – en cas de repentir sincère – n'est pas rendu au corrupteur, mais fait l'objet d'une confiscation obligatoire. Enfin, les autorités ont également indiqué que la décision d'exemption de responsabilité pénale est prise en principe par le tribunal à la demande du parquet. Lorsque les conditions d'invocation du moyen de défense sont réunies, le parquet peut renoncer à inculper le corrupteur, mais doit déposer une demande de classement de l'affaire.
71. L'EEG relève la décision des autorités de conserver cet outil afin d'encourager les dénonciations, une pratique qu'il faut absolument stimuler en Ukraine selon plusieurs interlocuteurs. Elle nourrit cependant certaines inquiétudes concernant les dispositions relatives à ce moyen de défense sous leur forme actuelle, notamment en ce qui concerne la nature automatique de l'exemption de responsabilité. Il n'existe aucune possibilité pour le procureur de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce en prenant notamment en considération les motifs pour lesquels l'auteur de l'infraction a déclaré l'infraction et invoqué le repentir sincère. En principe, des cas très graves de corruption active pourraient donc rester totalement impunis en raison du recours à ce moyen de défense. Les dispositions relatives au repentir sincère s'appliquent au corrupteur, que l'initiative de l'infraction lui revienne ou pas ; l'intéressé pourrait même être l'instigateur de l'infraction et se voir ultérieurement exempté de toute responsabilité après avoir déclaré son forfait. L'EEG note que cet outil risque d'être utilisé à mauvais escient par le corrupteur, par exemple comme moyen d'exercer des pressions sur le corrompu afin d'obtenir des avantages supplémentaires, ou bien dans des situations où l'infraction de corruption est signalée longtemps après avoir été commise, étant donné que ce moyen de défense ne fait l'objet d'aucun délai de prescription (il suffit même que les aveux soient passés après que les autorités ont pris connaissance de l'infraction, à la condition que l'informateur ait ignoré cette circonstance). L'EEG est d'autant plus préoccupée par le caractère très général des dispositions relatives à ce moyen de défense que, d'après les statistiques communiquées, aucune condamnation pour corruption active n'a été prononcée au cours des trois dernières années. Selon plusieurs interlocuteurs rencontrés sur place, le corrupteur est généralement traité comme une victime, de sorte que les dispositions relatives à la corruption active sont rarement appliquées<sup>57</sup>. Compte tenu de ces préoccupations et en l'absence de garanties contre l'exploitation à mauvais escient de la défense basée sur le repentir sincère dans le contexte actuel (déclaration immédiate de l'infraction, limitation des possibilités d'invoquer le moyen de défense reposant sur le repentir sincère aux affaires dans lesquelles l'auteur de l'infraction a été sollicité, etc.), l'EEG recommande **d'analyser et de réviser en conséquence l'exemption automatique – et obligatoirement totale – de toute sanction exercée à l'encontre des auteurs d'infraction de corruption active déclarant leurs agissements aux autorités répressives.**

---

<sup>56</sup> Voir les articles 368.3, paragraphe 5, 368.4, paragraphe 5, et 369, paragraphe 6, du CP.

<sup>57</sup> Selon des statistiques supplémentaires communiquées par les autorités, au cours de la période allant de janvier 2009 à mars 2011, sur les 3 228 affaires soumises aux tribunaux en vertu des articles 368 à 370 du CP, 2 902 concernaient l'article 368 du CP. En d'autres termes, les infractions de corruption passive comptaient pour 89,9 % des affaires.

72. Les principes d'attribution de compétence fondés sur la territorialité et la nationalité s'appliquent à toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence. Concernant les infractions commises à l'étranger, les dispositions de l'article 7 du CP établissent la compétence sur les infractions pénales commises par des ressortissants ukrainiens et des apatrides résidant à titre permanent en Ukraine, sans exiger une double incrimination. L'EEG considère que les règles d'attribution de compétence susmentionnées sont assez larges. Ceci dit, elle relève, premièrement, que la Convention n'exige pas uniquement une compétence sur les infractions commises par les Ukrainiens à l'étranger, mais également sur les infractions commises à l'étranger par des agents publics et des membres d'assemblées publiques nationales des États parties, c'est-à-dire des personnes n'étant pas nécessairement des ressortissants (article 17, paragraphe 1.b). Les autorités ont cependant indiqué que de telles situations sont inconcevables étant donné que, en vertu de la législation en vigueur, tous les agents publics et les membres des assemblées publiques nationales ou locales doivent posséder la nationalité ukrainienne. L'EEG accepte cette explication, mais désire souligner que, en cas de futures modifications de la législation imposant ces conditions de nationalité, les règles d'attribution de compétence devraient être ajustées en conséquence.
73. Deuxièmement, l'EEG désire attirer l'attention sur le fait que l'article 17, paragraphe 1.c, de la Convention impose la compétence au titre des infractions *impliquant* des agents publics nationaux, des membres d'assemblées publiques nationales et des ressortissants qui sont également membres d'assemblées parlementaires internationales, agents d'organisations internationales ou bien juges ou membres du greffe de tribunaux internationaux. Il semblerait que l'article 8 du CP couvre une partie seulement des cas pertinents. Cette disposition établit la compétence sur les infractions commises à l'étranger par des étrangers ou des apatrides : (1) si la responsabilité pénale est prévue par un traité international ou (2) en cas d'infraction grave ou particulièrement grave portant atteinte aux droits et libertés de citoyens ukrainiens ou aux intérêts de l'Ukraine. Étant donné que les infractions graves sont définies par l'article 12 du CP comme celles passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, seuls les cas les plus graves de corruption dans le secteur public<sup>58</sup> (à l'exclusion des cas de corruption de trafic d'influence dans le secteur privé) sont couverts par la deuxième partie de l'article 8 du CP. Concernant la première partie dudit article, lequel vise la responsabilité pénale prévue par les traités internationaux, les autorités font valoir que ces conditions s'appliqueraient aux obligations souscrites par l'Ukraine au titre de l'article 17, paragraphe 1.c, de la Convention. Elles affirment que la Convention est directement applicable, sur la base de l'article 19 de la Loi sur les traités internationaux en vertu duquel ces instruments, lorsqu'ils revêtent un caractère contraignant, font partie du droit interne et doivent également être appliqués en cas de conflit juridique avec ledit droit. En revanche, les praticiens interrogés pendant la visite sur place estiment que certaines situations envisagées par l'article susmentionné de la Convention (par exemple les actes de corruption commis par un étranger à l'étranger et impliquant un agent public ukrainien) ne seraient pas couvertes par les règles d'attribution de compétence du CP. L'EEG estime que la Convention pénale sur la corruption n'est pas un instrument directement applicable et qu'elle ne « prévoit » pas la responsabilité pénale comme l'article 8 du CP semble le supposer. L'EEG ne peut donc que conclure que la législation ukrainienne n'est pas totalement compatible avec l'article 17, paragraphe 1, alinéa c de la Convention et, partant, recommande **de veiller à ce que l'Ukraine soit compétente pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des non-ressortissants, dès lors qu'elles impliquent des agents publics ukrainiens, des membres d'assemblées publiques ukrainiennes, des agents publics ukrainiens travaillant pour des organisations internationales, des membres**

---

<sup>58</sup> Voir les articles 368, paragraphe 3 et 369, paragraphe 5, du CP.

## **ukrainiens d'assemblées parlementaires internationales et des juges ou des membres du greffe ukrainiens de tribunaux internationaux.**

74. Enfin, l'EEG désire souligner que les réformes législatives nécessaires (en cours et à venir) devraient s'accompagner de mesures tangibles visant à soutenir leur mise en œuvre concrète. Il émerge en effet des différentes discussions tenues au cours de la visite sur place que les autorités censées appliquer la loi ne sont pas toujours très au fait de la législation existante (voir les paragraphes qui précèdent) et que l'application effective de ces textes demeure un sujet de préoccupation, dans la mesure où les poursuites et les condamnations pour faits de corruption portent essentiellement sur de petites affaires et résultent principalement d'une procédure administrative. L'EEG est extrêmement préoccupée par le fait que, pendant la période 2008-2010, aucune condamnation pour corruption active n'a été prononcée. Compte tenu, premièrement, de la situation spécifique de l'Ukraine où la corruption est perçue comme un phénomène inquiétant et, deuxièmement, des réformes législatives adoptées, l'EEG considère qu'il faudrait déployer des efforts supplémentaires concernant la mise en œuvre concrète des dispositions relatives à la corruption. Ces mesures concrètes pourraient inclure, en particulier, une formation spécialisée, la diffusion d'orientations interprétatives, des initiatives de sensibilisation et la mise en place d'un contrôle de gestion des affaires, afin de veiller à ce que les dispositions du droit pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence en vigueur soient pleinement exploitées en pratique.

## **V. CONCLUSIONS**

75. Le cadre légal ukrainien de l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence a été modifié en avril 2011 afin d'aligner la législation nationale sur les normes de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et de son Protocole additionnel (STE n° 191). En dépit de certaines améliorations importantes – comme la couverture des agents publics étrangers et internationaux et l'incrimination du trafic d'influence, la Loi n° 3207-VI « relative à la modification de plusieurs actes législatifs visant la responsabilité au titre d'infractions de corruption » n'est pas parvenue à atteindre ce but. Les modifications entrées en vigueur sont incomplètes et, sous certains angles, ont même contribué à aggraver l'inadéquation de la terminologie utilisée dans les dispositions relatives à la corruption. Une révision plus complète s'impose pour supprimer les ambiguïtés et les lacunes subsistant dans le cadre légal et affectant sa mise en œuvre. À l'heure actuelle, le concept de « pot-de-vin » – tel qu'il est défini dans les dispositions relatives à la corruption dans le secteur public – n'est pas suffisamment large pour englober tout avantage immatériel. La promesse et la sollicitation d'un avantage, ainsi que l'acceptation d'une offre ou d'une promesse d'un tel avantage, ne constituent pas une infraction pénale consommée. Les avantages remis ou offerts à une tierce partie ne sont pas suffisamment pris en considération. L'incrimination de la corruption dans le secteur privé – qui n'englobe pas l'ensemble des personnes travaillant pour l'un quelconque des types d'entités de ce secteur – et du trafic d'influence révèle plusieurs lacunes partiellement identiques à celles identifiées dans les dispositions relatives à la corruption dans le secteur public. Des améliorations s'imposent également sous l'angle du niveau et de la cohésion des sanctions. De plus, la possibilité – offerte par le moyen de défense spécial du repentir sincère – d'exempter de toute responsabilité un corrupteur ayant volontairement déclaré l'infraction devrait être revue de manière à limiter les risques d'abus. Compte tenu de la gravité du problème de la corruption en Ukraine, il est capital de continuer à accorder la priorité politique à la réforme du cadre légal et de combler les lacunes subsistantes. De plus, il convient de prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre de la législation pénale, qui souffre d'une série d'incohérences telles qu'elles sont identifiées dans le présent rapport et dont l'efficacité est amoindrie par l'existence d'un système parallèle d'infractions de corruption administratives.

76. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à l'Ukraine :
- i. **modifier la législation pénale en vigueur sous l'angle de la corruption dans le secteur privé, de manière à couvrir clairement tout l'éventail des personnes qui dirigent ou travaillent, à un titre quelconque, pour une entité du secteur privé, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (paragraphe 60) ;**
  - ii. **introduire les concepts de « promesse » et de « sollicitation » d'un avantage et « d'acceptation d'une offre ou d'une promesse » dans les dispositions du Code pénal relatives à la corruption active et passive dans les secteurs public et privé, ainsi qu'au trafic d'influence (paragraphe 63) ;**
  - iii. **prendre les mesures législatives requises pour garantir que les dispositions du Code pénal relatives à la corruption active et passive dans le secteur public englobent clairement toutes les formes d'avantages (indus) au sens conféré à ce terme par la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), y compris les avantages matériels et immatériels – que ceux-ci possèdent ou pas une valeur identifiable sur le marché – ainsi que les avantages de faible valeur (paragraphe 65) ;**
  - iv. **veiller à ce que les infractions pénales de corruption active et passive dans les secteurs public et privé, ainsi que le trafic d'influence, soient interprétées de manière à englober sans la moindre ambiguïté les cas où l'avantage n'est pas destiné à l'agent public lui-même, mais à une tierce personne physique ou morale (paragraphe 67) ;**
  - v. **alourdir de façon cohérente les peines pénales frappant les infractions ordinaires de corruption active et passive dans les secteurs public et privé et assurer une pleine conformité avec de l'article 19, paragraphe 1, de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (paragraphe 69) ;**
  - vi. **analyser et réviser en conséquence l'exemption automatique – et obligatoirement totale – de toute sanction exercée à l'encontre des auteurs d'infraction de corruption active déclarant leurs agissements aux autorités répressives (paragraphe 71) ;**
  - vii. **veiller à ce que l'Ukraine soit compétente pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des non-ressortissants, dès lors qu'elles impliquent des agents publics ukrainiens, des membres d'assemblées publiques ukrainiennes, des agents publics ukrainiens travaillant pour des organisations internationales, des membres ukrainiens d'assemblées parlementaires internationales et des juges ou des membres du greffe ukrainiens de tribunaux internationaux (paragraphe 73).**
77. Conformément à l'article 30.2 de son Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités ukrainiennes à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations énoncées plus haut d'ici le 30 avril 2013.
78. Enfin, le GRECO invite les autorités ukrainiennes à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.